

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

MARS 2020

N° 54

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6° année - mars 2020
N° 54
Publié le 16 avril 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2020-03-03-R-0209 - Création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des recettes et le paiement des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour - Abrogation de l'arrêté n° 2018-03-02-R-0237 du 2 mars 2018 et modification des conditions d'exercice de la régie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 9 - 11)

2020-03-03-R-0210 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0613 du 9 août 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 12 - 14)

2020-03-03-R-0211 - Création de sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0612 du 9 août 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 15 - 16)

2020-03-03-R-0212 - Budget principal 2020 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 17 - 18)

2020-03-03-R-0213 - Logement social - 27 bis rue Henri Gorjus - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Philippe Boileau

[Arrêté réglementaire](#) (Page 19 - 22)

2020-03-03-R-0214 - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) SOFRASAD (VIVARTIS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 23 - 25)

2020-03-03-R-0215 - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 26 - 27)

2020-03-03-R-0216 - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Office fidésien tous âges (OFTA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 28 - 29)

2020-03-03-R-0217 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Cession de l'autorisation détenue par l'association APICIL Gestion au profit de la société par actions simplifiée (SAS) ALPH'AGE Gestion pour la gestion de 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 30 - 30)

[Annexe](#) (Page 31 - 34)

2020-03-03-R-0218 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Alizés de l'association Prado Rhône-Alpes situé 3 route Neuve

[Arrêté réglementaire](#) (Page 35 - 35)

[Annexe](#) (Page 36 - 37)

2020-03-03-R-0219 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Centre éducatif et professionnel (CEP) L'Autre Chance de l'association Prado Rhône-Alpes situé 90 rue du Père Chevrier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 38 - 38)

[Annexe](#) (Page 39 - 40)

2020-03-03-R-0220 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer du Cantin de l'association Prado Rhône-Alpes situé 185 rue Charles Laroche

[Arrêté réglementaire](#) (Page 41 - 41)

[Annexe](#) (Page 42 - 43)

2020-03-03-R-0221 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer de la Demi-Lune de l'association Prado Rhône-Alpes situé 21 chemin de la Pomme

[Arrêté réglementaire](#) (Page 44 - 44)

[Annexe](#) (Page 45 - 46)

2020-03-03-R-0222 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil familial renforcé (SAFREN) de l'association Prado Rhône-Alpes situé 2 rue de l'Humilité

[Arrêté réglementaire](#) (Page 47 - 47)

[Annexe](#) (Page 48 - 49)

2020-03-03-R-0223 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Le Relais de l'association ACOLEA sous dénomination sociale société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) situé 40 rue Louis Aulagne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 50 - 50)

[Annexe](#) (Page 51 - 52)

2020-03-04-R-0224 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Lyons des Chérubins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 53 - 54)

2020-03-04-R-0225 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Baby Montessori Lyon 8° - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 55 - 56)

2020-03-04-R-0226 - Modification de l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service Action éducative administrative (AEA) SPEMO géré par l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 57 - 59)

2020-03-04-R-0227 - Modification de l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service Actions éducatives administratives (AEA) géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône

[Arrêté réglementaire](#) (Page 60 - 62)

2020-03-04-R-0228 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Villeurbanne Gratte Ciel - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 63 - 64)

2020-03-04-R-0229 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant (s) (MAE) - Structure de l'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-28-R-0068 du 28 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 65 - 66)

2020-03-04-R-0230 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats-Unis - Dispositif d'action éducative administrative (AEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 67 - 68)

2020-03-04-R-0231 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats-Unis - Dispositif suivi majeur

[Arrêté réglementaire](#) (Page 69 - 70)

2020-03-04-R-0232 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif des mineurs non accompagnés (MNA) - Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon (AJD) sis 35 avenue Jules Guesde - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-04-R-0125 du 4 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 71 - 72)

2020-03-04-R-0233 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) sis 17 rue Bel Air de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-04-R-0124 du 4 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 73 - 74)

2020-03-04-R-0234 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Pomme d'Api sis 90 rue Pierre Bourgeois de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-04-R-0126 du 4 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 75 - 76)

2020-03-04-R-0235 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) (MAE) - Centre d'hébergement de réinsertion sociale (CHRS) la Croisée l'Etoile sis 10 rue Maisiat de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-28-R-0067 du 28 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 77 - 78)

2020-03-04-R-0236 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api sis 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 79 - 80)

2020-03-04-R-0237 - Dotation globale - Exercice 2020 Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association POPPINS - FJT Totem situé Cours Tolstoï

[Arrêté réglementaire](#) (Page 81 - 82)

2020-03-04-R-0238 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association POPPINS - FJT Moulin à vent situé 164 rue Challemel-Lacour

[Arrêté réglementaire](#) (Page 83 - 84)

2020-03-04-R-0239 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Union chrétienne des jeunes gens (UCJG) - FJT Résidence François Béguier situé 1 rue Charny

[Arrêté réglementaire](#) (Page 85 - 86)

2020-03-04-R-0240 - Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Foyer Les Cèdres Bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-20-R-0925 du 20 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 87 - 89)

2020-03-04-R-0241 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - Association Entraide protestante - Service d'accompagnement de jour pour MNA (SACJAM) 163 boulevard des États-Unis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 90 - 91)

2020-03-04-R-0242 - Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) Foyer les Cèdres Bleus - Association Cap social et solidaire (CAPSO) situé 166 rue Commandant Charcot - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-30-R-0964 du 30 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 92 - 94)

2020-03-04-R-0243 - Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) Les Cèdres Bleus - Association Cap social et solidaire (CAPSO) 166 rue Commandant Charcot - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-30-R-0965 du 30 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 95 - 97)

2020-03-04-R-0244 - Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Centre éducatif professionnel (CEP) La Vidaude - Association Cap social et solidaire (CAPSO) chemin de la Vidaude - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-30-R-0963 du 30 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 98 - 100)

2020-03-04-R-0245 - Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Maison d'enfance à caractère social (MECS) L'Etoile du Berger - Association Cap social et solidaire (CAPSO) 238 chemin de Fontanières - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-30-R-0966 du 30 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 101 - 103)

2020-03-04-R-0246 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil - 1 avenue des Avoroux - Association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 104 - 104)

[Annexe](#) (Page 105 - 106)

2020-03-04-R-0247 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Le Chalet des enfants internat - 61 rue Jean Sellier - Association Entr'aide aux isolés

[Arrêté réglementaire](#) (Page 107 - 107)

[Annexe](#) (Page 108 - 109)

2020-03-04-R-0248 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer A2 - 6 avenue de la Gare - Association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 110 - 110)

[Annexe](#) (Page 111 - 112)

2020-03-04-R-0249 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - 5 rue Châtelain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 113 - 113)

[Annexe](#) (Page 114 - 115)

2020-03-05-R-0250 - Demi-pensions des collèges publics en régie - Exécution des compensations tarifaires pour l'année 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 116 - 117)

[Annexe](#) (Page 118 - 119)

2020-03-05-R-0251 - Pré-Gaudry - Création d'une voirie est-ouest - Ouverture et modalités de la concertation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 120 - 122)

[Annexe](#) (Page 123 - 123)

2020-03-09-R-0252 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines

[Arrêté réglementaire](#) (Page 124 - 126)

2020-03-09-R-0253 - Budget Principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 127 - 129)

2020-03-09-R-0254 - Commission régionale de coordination médicale - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 130 - 131)

2020-03-09-R-0255 - Habilitation des agents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à traiter des informations dans le cadre de la procédure d'appui à l'évaluation de la minorité

[Arrêté réglementaire](#) (Page 132 - 133)

2020-03-09-R-0256 - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Maxi Aide

[Arrêté réglementaire](#) (Page 134 - 135)

2020-03-09-R-0257 - Renouvellement de l'autorisation accordée à la Société par actions simplifiée (SAS) Médica France pour le fonctionnement du foyer de vie Korian Claude Bernard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 136 - 138)

2020-03-09-R-0258 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2020-01-23-R-0042 du 23 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 139 - 140)

[Annexe](#) (Page 141 - 161)

2020-03-09-R-0259 - Secteur du Valvert - 4 allée du Valvert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'indivision Edith Carteron, Pierre Grimaud, Marie-France Trinkler et Huguerite Robin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 162 - 164)

2020-03-09-R-0260 - Lieu-dit Le Carreau - La Grande Nève - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété des conjoints Bugnon-Murys

[Arrêté réglementaire](#) (Page 165 - 167)

2020-03-09-R-0261 - Logement social - 28 rue Lanterne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Oneainvest

[Arrêté réglementaire](#) (Page 168 - 170)

2020-03-09-R-0262 - 7 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Henri et Marie-Thérèse Kaloustian

[Arrêté réglementaire](#) (Page 171 - 173)

2020-03-10-R-0263 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune Citron - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 174 - 175)

2020-03-10-R-0264 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association POPPINS - FJT Part-Dieu situé 36 rue Maurice Flandin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 176 - 177)

2020-03-10-R-0265 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par la Fondation Amis jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon - FJT Majo Parilly situé 35 avenue Jules Guesde

[Arrêté réglementaire](#) (Page 178 - 179)

2020-03-10-R-0266 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association L'Escale Lyonnaise - FJT L'escalier Lyonnaise situé 100 rue de Créqui

[Arrêté réglementaire](#) (Page 180 - 181)

2020-03-10-R-0267 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Gestion relais - FJT Relais Jacques Monod situé rue du docteur Frappaz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 182 - 183)

2020-03-10-R-0268 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association d'Aide au logement des jeunes (AULO) situé 23 rue Gabriel Péri

[Arrêté réglementaire](#) (Page 184 - 185)

2020-03-10-R-0269 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône - FJT Christophe Mérieux situé 35 Rue Cavenne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 186 - 187)

2020-03-10-R-0270 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône - FJT Saint-Michel situé rue Saint-Michel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 188 - 189)

2020-03-10-R-0271 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme - FJT Sèze Rhône situé 39 rue de Sèze

[Arrêté réglementaire](#) (Page 190 - 191)

2020-03-10-R-0272 - Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Fondation des apprentis d'Auteuil - FJT Résidence sociale Saint Bruno situé 12 rue Louis Duclos

[Arrêté réglementaire](#) (Page 192 - 193)

2020-03-10-R-0273 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Dispositif appartements éducatifs majeurs - Association Cap social et solidaire (CAPSO) situé 14 cours Lafayette - Arrêté modificatif des arrêtés n° 2019-12-30-R-0969 et n° 2019 12 30 R 0970 du 30 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 194 - 196)

2020-03-10-R-0274 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Sucre d'orge - Changement de direction - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 197 - 198)

2020-03-10-R-0275 - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association pour Cap social et solidaire (CAPSO) situé 38 chemin des Brosses - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-30-R-0968 du 30 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 199 - 201)

2020-03-10-R-0276 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de pilou - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 202 - 203)

2020-03-10-R-0277 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique La Maison de l'association Cap social et solidaire (CAPSO), situé 38 chemin des Brosses - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-20-R-0962 du 30 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 204 - 206)

2020-03-10-R-0278 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - Association Foyer Matter - Service d'accueil de jour MNA Matter Lyon situé 7 rue Marc-Antoine Petit

[Arrêté réglementaire](#) (Page 207 - 208)

2020-03-10-R-0279 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pralin Praline - Changement de référente technique - Modification de l'arrêté n° 2019-01-04-R-0006 du 4 janvier 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 209 - 210)

2020-03-10-R-0280 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Changement de direction - Modification de l'arrêté n° 2019-09-05-R-0645 du 5 septembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 211 - 212)

2020-03-11-R-0281 - Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 213 - 214)

2020-03-11-R-0282 - Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 215 - 216)

2020-03-11-R-0283 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 217 - 218)

[Annexe](#) (Page 219 - 224)

2020-03-11-R-0284 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées - Fée Castor

[Arrêté réglementaire](#) (Page 225 - 227)

2020-03-11-R-0285 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer

[Arrêté réglementaire](#) (Page 228 - 229)

2020-03-11-R-0286 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Mermoz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 230 - 231)

2020-03-11-R-0287 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Ferrandière Saint-Exupéry

[Arrêté réglementaire](#) (Page 232 - 233)

2020-03-11-R-0288 - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Fée Castor

[Arrêté réglementaire](#) (Page 234 - 236)

2020-03-11-R-0289 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Les Oliviers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 237 - 238)

2020-03-11-R-0290 - Réserve Foncière - 3-5 rue Robert et Reynier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bien immobilier composé de 2 immeubles de logements sur la parcelle cadastrée AE 114 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 3-5 rue Reynier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 239 - 241)

2020-03-12-R-0291 - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - FREE DOM' LYON SUD au Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 242 - 244)

2020-03-12-R-0292 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par La Pierre Angulaire - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0199 du 28 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 245 - 248)

2020-03-12-R-0293 - Résidence autonomie - La Fontaine aux Ormes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 249 - 250)

2020-03-12-R-0294 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 251 - 253)

2020-03-12-R-0295 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Marius Bertrand - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-30-R-100 du 30 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 254 - 256)

2020-03-12-R-0296 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0187 du 28 février 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 257 - 259)

2020-03-12-R-0297 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-02-28-R-0186 du 20 février 2020 pour l'Unité de soins longue durée (USLD) centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 260 - 262)

2020-03-12-R-0298 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-27-R-0056 du 27 janvier 2020 - Résidence autonomie - Résidence Beausoleil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 263 - 265)

2020-03-16-R-0299 - Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 266 - 267)

2020-03-16-R-0300 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020 02 04 R 0127 du 4 février 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 268 - 269)

[Annexe](#) (Page 270 - 281)

2020-03-16-R-0301 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'un accueil de jour de 11 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 282 - 282)

[Annexe](#) (Page 283 - 294)

2020-03-16-R-0302 - Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service Internat Villa - Dispositif appartement mineurs - Etablissement Saint Vincent de l'Association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) situé au 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 295 - 296)

2020-03-16-R-0303 - Exercice 2020 - Fixation d'un prix de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Internat Adolphe Favre de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) situé 86 rue Chazière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 297 - 298)

2020-03-16-R-0304 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) MAE - Etablissement L'Eclaircie de l'association Le Mas située 26 rue Garibaldi - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020 01 28 R 0071 du 28 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 299 - 300)

2020-03-16-R-0305 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Le Rucher sis 31 montée du Claire 69570 Dardilly géré par l'association Etre et devenir association pour l'enfance (EDAPE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 301 - 301)

[Annexe](#) (Page 302 - 304)

2020-03-16-R-0306 - Saint Anthème - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Moulin du Roure de l'association fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis Saint Clément de Valorgue

[Arrêté réglementaire](#) (Page 305 - 305)

[Annexe](#) (Page 306 - 307)

2020-03-16-R-0307 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer les Chalets de l'association fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 308 - 308)

[Annexe](#) (Page 309 - 310)

2020-03-16-R-0308 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfant à caractère social (MECS) - Appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Etre et Devenir Association pour la Protection de l'Enfance (EDAPE) situé 31 montée du Clair

[Arrêté réglementaire](#) (Page 311 - 311)

[Annexe](#) (Page 312 - 313)

2020-03-16-R-0309 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) de l'association fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 314 - 314)

[Annexe](#) (Page 315 - 316)

2020-03-16-R-0310 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartement éducatifs mineurs - Le service le 43 de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 43 rue des Macchabées

[Arrêté réglementaire](#) (Page 317 - 317)

[Annexe](#) (Page 318 - 319)

2020-03-16-R-0311 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Externalisé SAEE Nord de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 21 rue Jean Bourgey

[Arrêté réglementaire](#) (Page 320 - 320)

[Annexe](#) (Page 321 - 322)

2020-03-16-R-0312 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service de base de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 8 rue de Crimée

[Arrêté réglementaire](#) (Page 323 - 323)

[Annexe](#) (Page 324 - 325)

2020-03-16-R-0313 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 46 avenue de Wissel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 326 - 326)

[Annexe](#) (Page 327 - 328)

2020-03-16-R-0314 - Logement social - 123 rue du Cèdre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par action simplifiée (SAS) LMI

[Arrêté réglementaire](#) (Page 329 - 331)

2020-03-16-R-0315 - Réserve foncière - 30 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Bertrand et Bénédicte Salteur de la Serraz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 332 - 335)

2020-03-16-R-0316 - Logement social - 3 rue Pouteau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Bouvard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 336 - 338)

2020-03-16-R-0317 - Logement social - 27 rue Professeur Grignard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Lesort/Rebattu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 339 - 341)

2020-03-16-R-0318 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n° 7 et 36 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 342 - 345)

2020-03-16-R-0319 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n° 4 et 38 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 346 - 349)

2020-03-16-R-0320 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n° 10 et 23 de la copropriété - propriété de Mme Eliane Chanut, épouse Louis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 350 - 353)

2020-03-16-R-0321 - 88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n° 11 et 22 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 354 - 357)

2020-03-16-R-0322 - Logement social - 4 rue Duviard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Fouillat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 358 - 360)

2020-03-27-R-0323 - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - FREE DOM'LYON SUD au SAAD EMPAD - Abrogation de l'arrêté n° 2020-03-12-R-0291 du 12 mars 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 361 - 363)

2020-03-27-R-0324 - 7 avenue Jean Jaurès - Exercice de droit de préemption à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Lyon sud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 364 - 367)

Avis administratifs

[Autres\(s\) document\(s\) - Avis administratif - Plain urbain partenarial Train Bleu](#) (Page 368 - 368)

[Autres\(s\) document\(s\) - Avis Administratif - Ouverture Pré Gaudry Lyon 7](#) (Page 369 - 369)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0209**commune(s) : **Oullins**objet : **Création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des recettes et le paiement des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour - Abrogation de l'arrêté n°2018-03-02-R-0237 du 2 mars 2018 et modification des conditions d'exercice de la régie**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 15800

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-03-02-R-0237 du 2 mars 2018 modifiant les conditions d'exercice de la création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des recettes et le paiement des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable public assignataire du 12 février 2020 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2018-03-02-R-0237 du 2 mars 2018 est abrogé.

Article 2 - La création d'une régie d'avances et de recettes et le paiement des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour fonctionnent désormais selon les règles définies dans les articles suivants.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la société Effia, située place Dufour (69600) Oullins.

Article 4 - La régie fonctionne du lundi au samedi de 8h30 à 21h, la nuit et le dimanche étant réservés aux abonnés.

Article 5 - La régie encaisse les produits des droits de stationnement, abonnements et cautions pour l'usage de la carte électronique.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires
- prélèvements,
- virements bancaires.

Un reçu valant quittance sera remis au débiteur à chaque paiement.

Article 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 2 mois.

Article 8 - La régie paye les dépenses suivantes :

- les sommes dues aux usagers à la suite de dysfonctionnement des cartes électroniques, des caisses automatiques ou sur prélèvement selon les tarifs fixés par délibération,
- les cautions perçues pour l'usage de la carte électronique, sauf en cas de perte ou de détérioration,
- les gestes commerciaux.

Article 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées en espèces.

Article 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 860 € (huit cent soixante euros), soit 230 € (deux cent trente euros) pour la caisse manuelle et 630 € (six cent trente euros) pour les caisses automatiques.

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (trois cents euros).

Article 13 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 14 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au moins une fois par mois, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant,
- la totalité des pièces justificatives des opérations de dépense et de recettes une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction,
- les chèques au minimum une fois par jour.

Article 15 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 16 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 17 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 18 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

.
.
Affiché le : 3 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0210**

commune(s) :

objet : **Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture -
Abrogation de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0613 du 9 août 2018**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 15818

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2018-08-09-R-0613 du 9 août 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 18 février 2020 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président n°2018-08-09-R-0613 du 9 août 2018 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture.

Article 3 - Cette régie est installée 25 rue Jaboulay 69007 Lyon.

Article 4 - La régie fonctionne selon les modalités fixées par une délibération annuelle.

Chaque Pass'Culture comprend plusieurs coupons que l'étudiant échange contre une place de spectacle dans les salles partenaires.

Les Pass'Culture sont numérotés et doivent faire l'objet d'un suivi par le régisseur en comptabilité des valeurs inactives.

Article 5 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires,
- virement administratif.

Article 6 - En raison de l'éloignement et de la dispersion des lieux de vente des Pass'Culture, plusieurs sous régies de recettes sont instituées.

Ces sous-régies sont installées :

- Centre universitaire de la Doua 69100 Villeurbanne,
- Centre régional d'information jeunesse 66 cours Charlemagne 69002 Lyon,
- Université Jean Moulin Lyon 3 Manufacture des tabacs 8 rue Rollet 69008 Lyon.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € (douze mille euros).

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au moins une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant,
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 14 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 15 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 3 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0211**

commune(s) :

objet : **Création de sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture
- Abrogation de l'arrêté n°2018-08-09-R-0612 du 9 août 2018**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 15819

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2018-08-09-R-0612 du 9 août 2018 instituant des sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2018-08-09-R-0613 du 9 août 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2018-09-19-R071 du 19 septembre 2018 portant nomination du mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-09-19-R064 du 20 septembre 2019 portant nomination du régisseur titulaire ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 18 février 2020 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2018-08-09-R-0612 du 9 août 2018 est abrogé.

Article 2 - Il est institué 3 sous-régies de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des Pass'Culture, sous contrôle de la régie de recettes.

Article 3 - Ces sous-régies sont installées :

- Centre universitaire de la Doua 69100 Villeurbanne,
- Centre régional d'information jeunesse 66 cours Charlemagne 69002 Lyon,
- Université Jean Moulin Lyon 3 Manufacture des tabacs 8 rue Rollet 69008 Lyon.

Article 4 - Les sous-régies fonctionnent selon les modalités fixées par une délibération annuelle.

Article 5 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- chèques,
- cartes bancaires,
- virement administratif.

Article 6 - Les mandataires sous-régisseurs versent auprès du régisseur les recettes et les pièces justificatives au minimum une fois par mois.

Article 7 - Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 3 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-03-03-R-0212

commune(s) :

objet : **Budget principal 2020 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 15834

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 autorisant monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	490 000
23	Immobilisations en cours	- 567 077
26	Participations et créances rattachées à des participations	77 077

Budget principal - section de fonctionnement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 000 000
65	Autres charges de gestion courante	- 1 000 000

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,
Signé

Richard Brumm

Affiché le : 3 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0213**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Logement social - 27 bis rue Henri Gorjus - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Philippe Boileau**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15845

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Annie Mazza, notaire, 4 allée des Tullistes 69130 Ecully représentant M. Philippe Boileau domicilié 23 chemin de Beauregard 38200 Vienne,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 11 décembre 2020,

- concernant la vente au prix de 1 120 000 € plus une commission de 80 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 200 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Régis Roussel Développement, 11 rue de Brest 69002 Lyon :

- d'un immeuble en R+3 avec caves, comprenant 1 local professionnel en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 35 m² et 6 logements d'une surface utile totale d'environ 248,30 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 57 d'une superficie de 121 m², situé 27 bis rue Henri Gorjus à Lyon 4°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 janvier 2020 par lettre reçue le 31 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 10 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 6 février 2020 par courrier reçu le 10 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 21 février 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 4^e arrondissement de Lyon qui en compte 15,73 % ;

Considérant que par correspondance du 18 février 2020, monsieur le Directeur général de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 167,61 m² et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 55,90 m² et d'un local professionnel d'une surface utile d'environ 35 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 27 bis rue Henri Gorjus à Lyon 4° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 120 000 € plus une commission de 80 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 200 000 €- bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 900 000 € plus une commission de 80 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 980 000 €- bien cédé occupé -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321- fonction 552- opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
Affiché le : 3 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0214**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) SOFRASAD (VIVARTIS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 15849

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PID-2005-0011 du 18 avril 2005 autorisant la SARL SOFRASAD à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PID-2005-0042 du 17 juin 2005 ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PID-2006-0059 du 19 septembre 2006 modifiant l'arrêté 2005-0042 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les évaluations transmises par le service ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement délivrée, au titre de l'article L 313-1 du CASF, au service SARL SOFRASAD (VIVARTIS), domicilié à Lyon 9° pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - La présente autorisation de fonctionnement du SAAD SARL SOFRASAD (VIVARTIS), 18 quai Paul Sedallian 69009 Lyon sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n°FINESS EJ	N°finess (à créer)
commune INSEE	
siren	
statut	
Identification de l'établissement	
n°FINESS ET	N°finess (à créer)
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	18 avril 2005

Article 3 - Le service n'est pas habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 - Le service SARL SOFRASAD (VIVARTIS) est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 - Le service SARL SOFRASAD (VIVARTIS) pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 3 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0215**commune(s) : **Meysieu**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n°provisoire 15851

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312 -1 du CASF ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PA-2004-0218 du 30 décembre 2004, autorisant l'association Vivre à domicile à créer un SAAD pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5461 du 16 octobre 2006 délivrant l'agrément simple et qualité au titre des services à la personne sous le n° 2006-2. 69.078 à l'association AIVAD (ex Vivre à domicile) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3705 du 18 juillet 2011 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-5461 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les évaluations transmises par le service ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement délivrée, au titre de l'article L 313-1 du CASF au service AIVAD n°fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) 690026737 domicilié à Meyzieu pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Le service est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le service AIVAD est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le service AIVAD pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 3 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-03-03-R-0216

commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Office fidésien tous âges (OFTA)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n°provisoire 15853

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312-1 du CASF ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PA-2004-0220 du 30 décembre 2004 autorisant l'OFTA à créer un SAAD pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié n°SAP301791174 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les évaluations transmises par le service ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement délivrée, au titre de l'article L 313-1 du CASF, au service OFTA n°fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) 690002191, domicilié à Sainte Foy Lès Lyon pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Le service est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le service OFTA est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le service OFTA pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 3 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0217**commune(s) : **Lyon 6°****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Cession de l'autorisation détenue par l'association APICIL Gestion au profit de la société par actions simplifiée (SAS) ALPH'AGE Gestion pour la gestion de 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15905

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2019-DSHE-DVE-EPA-05-009 du 12 décembre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 mars 2020

Arrêté n°2019-10-0423

Arrêté Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-009

Portant cession de l'autorisation détenue par l'association « APICIL Gestion » au profit de la SAS « ALPH'AGE Gestion » pour la gestion des 50 places de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Tête d'Or », 86, Boulevard des Belges, Lyon 6^{ème}

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le conseil de la Métropole le 6/11/2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2015-1611 et métropolitain n° 2015-11-23-R-0780 du 27 mai 2015 et les arrêtés conjoints modificatifs ARS n° 2015-3247 et Métropole de Lyon n°2015/DHSE/DEPA/10/030 du 1^{er} juin 2015 portant création de l'EHPAD « Tête d'Or », 86 boulevard des Belges, Lyon 6^e, d'une capacité de 50 places d'hébergement permanent, dont l'autorisation a été délivrée à « l'association APICIL Gestion », 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2017-7263 et métropolitain de Lyon n° 2018-09-17-R-0677 du 31 janvier 2018 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD « Tête d'Or », Lyon 6^e, sans extension de capacité ;

Considérant l'extrait du Procès-Verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2017 de la Société de Gestion des Résidences Médéric (SRGM) prenant acte de la nouvelle dénomination sociale de la société qui devient « SAS ALPH'AGE GESTION » ;

Considérant les statuts d'APICIL AGIRC ARCCO, approuvés lors de la réunion du conseil d'administration du 30 mai 2018, créant une institution de retraite complémentaire des salariés régie par le Titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale prenant le nom d' « Institution APICIL AGIRC ARCCO » ;

Considérant l'extrait de PV du Comité Paritaire d'Approbation des Comptes d'AGIRA retraite des Cadres du 22 juin 2018 prévoyant la fusion des institutions de retraite complémentaires AGIRA retraite des salariés et AGIRA retraite des cadres au 1^{er} janvier 2019 sous la nouvelle appellation d' « Institution APICIL AGIRC ARCCO » ;

Considérant les extraits des Procès-Verbaux des délibérations de l'assemblée générale de l'« Institution APICIL AGIRC ARCCO » du 27 mars 2019 et de l'association « APICIL Gestion » attestant des décisions de cession d'autorisation pour la gestion des 50 places de l'EHPAD Tête d'Or, détenue par l'association « APICIL Gestion » au profit de la Société par Actions Simplifiée « SAS ALPH'AGE Gestion » ;

Considérant la délibération du directoire d'ALPH'AGE Gestion du 12 juin 2019 approuvant le projet de cession ;

Considérant que les instances représentatives du personnel et le Conseil de la vie sociale de l'établissement ont été régulièrement consultés sur le projet de cession ;

Considérant la convention de cession entre l'ACPPA et ALPH'AGE Gestion en date du 27 juin 2019 attestant de la fin du mandat de gestion de l'ACPPA au 30 juin 2019 ;

Considérant que l'ensemble des pièces produites ont permis d'apprécier le respect par la société « SAS ALPH'AGE Gestion » des garanties techniques, morales et financières exigées pour la gestion de l'EHPAD Tête d'Or ;

Considérant que le projet de cession n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion des 50 lits de l'EHPAD Tête d'Or, 86 boulevard des Belges, Lyon 6^e précédemment délivrée à l'association « APICIL Gestion » située 38 rue François Peissel – 69300 Caluire est cédée à la SAS « ALPH'AGE Gestion » située 21 rue Laffitte - 75009 Paris.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EHPAD Tête d'Or pour une durée de 15 ans à compter du 27 mai 2015 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

12 DEC. 2019

Fait à Lyon, le

En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour Le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Rapnael GLABI

Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS EHPAD Résidence Tête d'Or

Mouvement FINESS : cession d'autorisation au profit de la SAS « Alph'Age Gestion »

1°) Entité juridique :

Ancienne entité juridique

N° Finess	69 000 503 8
Raison sociale	APICIL Gestion
Adresse	30 rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire
Statut juridique	41 – régime spécial sécurité sociale

Nouvelle entité juridique

N° Finess	75 081 385 9
Raison sociale	Société par Actions Simplifiée (SAS) ALPH'AGE Gestion
Adresse	21 rue Laffite – 75009 PARIS
Statut juridique	95 -Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

2°) Établissement ou service :

N° Finess	69 004 107 4
Raison sociale	EHPAD Résidence Tête d'Or
Adresse	86 bd des Belges - 69006 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	50

N°	Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	50
2	961-Pôles d'activité et de soins adaptés	21-Accueil de jour	436 -Personnes Alzheimer ou maladies apparentées*	0

* Un PASA de 12 places sans modification de capacité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0218**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Alizés de l'association Prado Rhône-Alpes situé 3 route Neuve**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15907

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0042 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 mars 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0042 **Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_013106**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) les Alizés de l'association Prado Rhône-Alpes sise 3, route Neuve**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la maison d'enfants les Alizés ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 de la MECS Les Alizés, sise 3, route Neuve (69270), est fixé à 264,42 €.

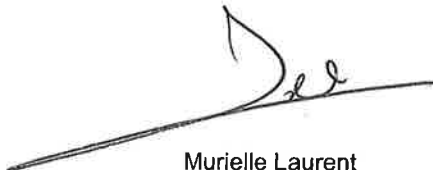
Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 01 20

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0219**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Centre éducatif et professionnel (CEP) L'Autre Chance de l'association Prado Rhône-Alpes situé 90 rue du Père Chevrier**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 15908

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0043 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0043

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31.07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif centre Centre éducatif et professionnel (CEP) - L'Autre Chance de l'association Prado Rhône-Alpes sis 90, rue du Père Chevrier**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D.314-106-1, D.314-113-1, R.314-35 et R.314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'Autre Chance ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 de l'Autre Chance, sis 90, rue du Père Chevrier (69270), est fixé à 159,17 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0220**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer du Cantin de l'association Prado Rhône-Alpes situé 185 rue Charles Laroche**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 15909

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0038 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0038

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_0131_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer du
Cantin de l'association Prado Rhône-Alpes sis 185, rue Charles Laroche**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D.314-106-1, D.314-113-1, R.314-35 et R.314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer du Cantin ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du foyer du Cantin, sis, 185 Charles Laroche (69270), est fixé à 173,18 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0221**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer de la Demi-Lune de l'association Prado Rhône-Alpes situé 21 chemin de la Pomme**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15910

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0039 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0039

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer de la Demi-Lune de l'association Prado Rhône-Alpes sis 21, chemin de la Pomme**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D.314-106-1, D.314-113-1, R.314-35 et R.314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer de la Demi-Lune ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du foyer de la Demi-Lune, sis 21, chemin de la Pomme (69160), est fixé à 199,69 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

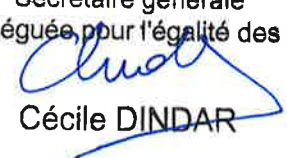
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-03-R-0222**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil familial renforcé (SAFREN) de l'association Prado Rhône-Alpes situé 2 rue de l'Humilité**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15911

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0040 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0040

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_013120

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil familial renforcé (Safren) de l'association Prado Rhône-Alpes sis 2, rue de l'Humilité**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le Safren ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du Safren, sis 2, rue de l'Humilité (69003), est fixé à 51,13 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-03-03-R-0223

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Le Relais de l'association ACOLEA sous dénomination sociale société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) situé 40 rue Louis Aulagne**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15913

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0009 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 3 mars 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0009 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_0131-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer le Relais de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 40, rue Louis Aulagne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer le Relais ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020, au foyer le Relais est fixé à 148,66 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0224**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Lyons des Chérubins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15365

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-27-R-0358 du 27 avril 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Les Lyonceaux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 8 place Bir-Hakeim à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 février 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les P'tits Lyons des Chérubins situé 8 place Bir-Hakeim à Lyon 3^e est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8^e.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé les P'tits Lyons.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Lisa Martin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,42 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0225**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Baby Montessori Lyon 8° - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 15809

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 janvier 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) - société à associé unique (SAU) SOGEMED, représentée par monsieur Thierry Cantet et dont le siège est situé 30 rue de la Camille 69600 Oullins ;

Vu l'avis porté le 17 février 2020 par l'adjointe au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance et aux maisons de l'enfance ;

Vu le rapport établi le 15 janvier 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du gestionnaire sur des problématiques environnementales relatives à la qualité de l'air avec la mise en œuvre et la contrôle de mesures correctives spécifiques intégrées dans le projet d'établissement pour l'accueil de jeunes enfants considérés comme personnes sensibles ;

arrête

Article 1er - La SAS-SAU SOGEMED est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 204 avenue Paul Santy à Lyon 8°. L'établissement est nommé Baby Montessori Lyon 8°.

Article 2 - La capacité est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Stéphanie Rochon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,4 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance,
- une titulaire du CAP petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-03-04-R-0226

commune(s) : **Ecully**

objet : **Modification de l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service Action éducative administrative (AEA) SPEMO géré par l'association Sauvegarde 69**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15839

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2008-0097 du 30 mai 2008 portant autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du service d'AEA SPEMO géré par l'association Sauvegarde 69 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés sur le territoire métropolitain en matière de prises en charge des mineurs ainsi que l'évaluation faite du service ;

Considérant que la création de la Métropole a entraîné une modification du périmètre d'intervention et a nécessité une réévaluation des besoins de l'autorité d'autorisation ;

Considérant la décision du département du Rhône de ne plus faire appel aux services de la Sauvegarde 69 dans le cadre des actions éducatives administratives suite à la procédure d'appel à projet ayant abouti à la sélection d'un autre gestionnaire sur son territoire à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le projet de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} avril 2020, le service AEA implanté au 15 chemin du Saquim à Ecully (69130), est autorisé à prendre en charge 120 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE, âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 5 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 6 - L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 30 mai 2023.

Article 7 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Entité juridique	Sauvegarde 69
N° Finess de l'entité juridique de rattachement Sauvegarde 69	69 079 168 6
SIREN Association	775647498
Établissement	Service Actions éducatives administratives
N° Finess de l'établissement Action Éducative Administrative	69 001 489
Siret Établissement	77564749800333
Code statut	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[295] Service Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)

Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code APE	[9499Z] Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Code discipline	[258] Action Éducative en milieu ordinaire
Code fonctionnement	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	[807] Enfants et Adolescents avec difficultés sociales
Capacité autorisée et financée : 800 places	

Article 8 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0227**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Modification de l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service Actions éducatives administratives (AEA) géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15840

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2275 du 6 novembre approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0006 du 24 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service AEA géré par l'UDAF du Rhône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés sur le territoire métropolitain en matière de prises en charge des mineurs ainsi que l'évaluation faite du service ;

Considérant que la création de la Métropole a entraîné une modification du périmètre d'intervention et a nécessité une réévaluation des besoins de l'autorité d'autorisation ;

Considérant la décision du département du Rhône de ne plus faire appel aux services de l'UDAF suite à la procédure d'appel à projet ayant abouti à la sélection d'un autre gestionnaire sur son territoire à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le projet de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} avril 2020, le service AEA, implanté au 12 bis rue Jean Marie Chavant à Lyon 7^e, est autorisé à prendre en charge 800 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE, âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 5 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 6 - L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 24 mars 2024.

Article 7 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Entité juridique	UDAF
N°Finess de l'entité juridique de rattachement UDAF	690001870
SIRET Association	77984701100037
Établissement	Service Actions éducatives administratives
N° Finess de l'établissement Action éducatives administratives	69 079 090
Siret Établissement	779 847 011 00037
Code statut	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[295] Service Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental

Code APE	[9499Z] Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Code discipline	[258] Action Éducative en milieu ordinaire
Code fonctionnement	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	[807] Enfants et Adolescents avec difficultés sociales
Capacité autorisée et financée : 800 places	

Article 8 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0228**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Villeurbanne Gratte Ciel - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 15841

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 janvier 2020 par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) La Maison de Pilou Villeurbanne, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 34 rue de la Part Dieu à Lyon 3°;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne le 31 janvier 2020 ;

Vu le rapport établi le 21 février 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du gestionnaire sur des problématiques environnementales relatives à la qualité de l'air avec la mise en œuvre et le contrôle de mesures correctives spécifiques intégrées dans le projet d'établissement pour l'accueil de jeunes enfants considérés comme des personnes sensibles ;

arrête

Article 1er - La SASU La Maison de Pilou Villeurbanne est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 11 rue Clément Michut 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé La Maison de Pilou Villeurbanne Gratte Ciel.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sofia Youssouf, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-03-04-R-0229

commune(s) :

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant (s) (MAE) - Structure de l'Auvent de l'association Lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-28-R-0068 du 28 janvier 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15857

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-02-R-0806 du 2 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la structure de l'Auvent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0068 du 28 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire, au titre de l'exercice 2020, pour la structure de l'Auvent ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-01-28-R-0068 du 28 janvier 2020 fixant un prix de journée de reconduction provisoire pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - l'arrêté de monsieur le président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0068 du 28 janvier 2020 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 à la structure de l'Auvent, est fixé à 61,47 €.

Article 3 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0230**commune(s) : **Lyon 8°****objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats-Unis - Dispositif d'action éducative administrative (AEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15858

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-18-R-0902 du 18 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service TREMA ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service TREMA, est fixé à 15,69 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0231**commune(s) : **Lyon 8°****objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) de l'association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sis 163 boulevard des Etats-Unis - Dispositif suivi majeur**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15859

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-17-R-0876 du 17 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service SESAM ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service SESAM, est fixé à 28,77 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0232**commune(s) : **Vénissieux****objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif des mineurs non accompagnés (MNA) - Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon (AJD) sis 35 avenue Jules Guesde - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-02-04-R-0125 du 4 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15868

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0508 du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la Majo Parilly Mie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-04-R-0125 du 4 février 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire, au titre de l'exercice 2020, pour la Majo Parilly Mie ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-02-04-R-0125 du 4 février 2020 fixant un prix de journée de reconduction provisoire pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-04-R-0125 du 4 février 2020 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Majo Parilly Mie, est fixé à 56,98 €.

Article 3 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0233**commune(s) : **Saint Priest****objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) sis 17 rue Bel Air de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-02-04-R-0124 du 4 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15869

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0507 du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SAMIE ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-04-R-0124 du 4 février 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire, au titre de l'exercice 2020, pour le SAMIE ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-02-04-R-0124 du 4 février 2020 fixant un prix de journée de reconduction provisoire pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-04-R-0124 du 4 février 2020 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 au SAMIE, est fixé à 40,14 €.

Article 3 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0234**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Pomme d'Api sis 90 rue Pierre Bourgeois de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-02-04-R-012 6 du 4 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15870

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0509 du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer Pomme d'Api internat ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-04-R-0126 du 4 février 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer Pomme d'Api internat ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-02-04-R-0126 du 4 février 2020 fixant un prix de journée de reconduction provisoire pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er- L'arrêté de monsieur le président de la Métropole n° 2020-02-04-R-0126 du 4 février 2020 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 au foyer Pomme d'Api internat, est fixé à 153,44 €.

Article 3 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-03-04-R-0235

commune(s) : **Lyon 1er**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) (MAE) - Centre d'hébergement de réinsertion sociale (CHRS) la Croisée l'Etoile sis 10 rue Maisiat de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-01-28-R-0067 du 28 janvier 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15872

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0743 du 30 octobre 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le CHRS la Croisée l'Etoile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0067 du 28 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire, au titre de l'exercice 2020, pour le CHRS la Croisée l'Etoile ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-01-28-R-0067 du 28 janvier 2020 fixant un prix de journée de reconduction provisoire pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0067 du 28 janvier 2020 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 au CHRS la Croisée l'Etoile, est fixé à 39,41 €.

Article 3 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0236**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api sis 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15873

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0614 du 26 août 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api, est fixé à 84,43 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0237**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association POPPINS - FJT Totem situé Cours Tolstoï**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15875

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête**Article 1er** - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Totem situé 90 Cours Tolstoï à Villeurbanne dont le gestionnaire est l'association POPPINS est fixée à 222 368,62 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil majeurs	131 606,43
accueil mineurs	90 762,19

La dotation globale 2020 comprend des ajustements proportionnels à la hausse en fonction des activités réalisées sur l'exercice 2019, inclus dans le montant de la prise en charge : des majeurs à hauteur de 8 747,55 € et des mineurs à hauteur de 3 624,91 €.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 8 places au profit de majeurs, 3 places au profit de mineurs de 16-18 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0238**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association POPPINS - FJT Moulin à vent situé 164 rue Challemel-Lacour**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15876

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de laide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FFT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Moulin à vent situé 164 rue Challemel-Lacour 69008 Lyon dont le gestionnaire est l'association Poppins est fixée à 390 656,16 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	176 609,64
accueil de mineurs	156 730,92
accueil mères avec enfants	57 315,60

La dotation globale 2020 comprend des ajustements proportionnels à la hausse en fonction des activités réalisées sur l'exercice 2019, inclus dans le montant de la prise en charge des majeurs à hauteur de 23 036,04 € et des mineurs à hauteur de 11 502,12 €. Ainsi qu'un ajustement à la baisse pour l'activité des mères isolées avec enfants à hauteur de 6 368,40 €.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs, 5 places au profit de mineurs de 16-18 ans et 3 places au profit de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0239**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Union chrétienne des jeunes gens (UCJG) - FJT Résidence François Béguier situé 1 rue Charny**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15886

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Résidence François Béguier situé 1 rue de Charny à Villeurbanne, dont le gestionnaire est l'association UCJG est fixée à 340 614,85 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	230 360,40
accueil de mineurs	100 207,87
accueil mères avec enfants	42 456
Sous-total	373 024,27
minoration due au remboursement de la dette étalée sur 3 ans (2019 à 2021)	32 409,42
Total	340 614,85

La dotation globale 2020 comprend un ajustement proportionnel à la hausse pour la prise en charge des mineurs calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2019, à hauteur de 13 070,59 €.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 15 places pour majeurs, 3 places pour mineurs et 2 places aux profits de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-03-04-R-0240

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Foyer Les Cèdres Bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2019-12-20-R-0925 du 20 décembre 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 15887

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2019 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-20-R-0925 du 20 décembre 2019 portant fixation du prix de journée au titre de 2019 pour le foyer Les Cèdres Bleus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2019-12-20-R-0925 du 20 décembre 2019 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Foyer Les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	96 060,74	805 699,61
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	542 933,84	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	166 705,03	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	838 319,32	838 319,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 49 961,29 €.

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, au foyer Les Cèdres Bleus, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 2 79,68 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 209,11 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0241**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - Association Entraide protestante - Service d'accompagnement de jour pour MNA (SACJAM) 163 boulevard des États-Unis**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15888

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-25-R-0786 du 25 novembre 2019 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association Entraide protestante SACJAM pour MNA par la création d'un service d'accompagnement de jour des MNA ;

Considérant que le projet de l'association Entraide protestante répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accueil de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE, ainsi que les conditions financières relatives à la prise en charge des mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mars 2020, au dispositif d'accueil de jour du service d'accompagnement de jour pour MNA pour le dispositif MNA de l'association Entraide protestante dont l'établissement est situé au 163 boulevard des États-Unis Lyon 8^e, est fixé à 42,96 € TTC.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0242**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) Foyer les Cèdres Bleus - Association Cap social et solidaire (CAPSO) situé 166 rue Commandant Charcot - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2019-12-30-R-0964 du 30 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15889

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2019-12-30-R-0964 du 30 décembre 2019 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du SAM Foyer les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	5 611,23	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	57 838,69	97 827,91
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	34 377,99	
	Groupe I : Produits de la tarification	104 496,42	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	104 496,42
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 33 817,58 €

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre, au SAM Les Cèdres Bleus situé 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 5,69 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 47,14 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0243**commune(s) : **Lyon 5°****objet : Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) Les Cèdres Bleus - Association Cap social et solidaire (CAPSO) 166 rue Commandant Charcot - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2019-12-30-R-09 65 du 30 décembre 2019****service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15890

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2019 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-30-R-0964 du 30 décembre 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SAMVA les Cèdres Bleus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2019-12-30-R-0965 du 30 décembre 2019 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du SAMVA Foyer les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	5 611,23	97 827,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	57 838,69	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	34 377,99	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	104 496,42	104 496,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 33 817,58 €

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre, au SAMVA Les Cèdres Bleus situé 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 5,69 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 47,14 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-03-04-R-0244

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Centre éducatif professionnel (CEP) La Vidaude - Association Cap social et solidaire (CAPSO) chemin de la Vidaude - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-30-R-0963 du 30 décembre 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15893

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2019 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-30-R-0963 du 30 décembre 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019 pour le CEP La Vidaude ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2019-12-30-R-0963 du 30 décembre 2019 e st modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du CEP La Vidaude sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	156 151,54	1 132 292,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	591 636,31	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	384 504,28	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 049 418,54	1 224 209,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	65 591,24	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 4 323,44 €

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, au CEP La Vidaude, sis chemin de la Vidaude à Saint Genis Laval 69230, est fixé à 307,94 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 154,84 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0245**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Prix de journée - Exercices 2019 et 2020 - Maison d'enfance à caractère social (MECS) L'Etoile du Berger - Association Cap social et solidaire (CAPSO) 238 chemin de Fontanières - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2019-12-30-R-0966 du 30 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15895

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2019 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-30-R-0966 du 30 décembre 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS L'Etoile du Berger ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2019-12-30-R-0966 du 30 décembre 2019 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de MECS L'Étoile du Berger sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	229 571	1 623 979,83
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 181 020,47	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	213 388,36	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 719 371,92	1 730 171,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 46 827,34 €

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, à la MECS L'Étoile du Berger située 238 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière est fixé à 159,70 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 160,65 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
Affiché le : 4 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0246**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil - 1 avenue des Avoraus - Association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15916

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0007 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 mars 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0007 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_12_31_19

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : ALBIGNY-SUR-SAÔNE

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - MECS Plein Soleil sis 1 Avenue des Avoraus de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0007 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Plein Soleil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement MECS Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	274 683,50	1 827 636,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 334 079,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 872,95	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 783 690,21	1 788 814,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 638,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 486,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 38 821,96 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 à la MECS Plein Soleil est fixé à 83,46 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 152,52 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.


Lyon, le

31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0247**commune(s) : **Grigny**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 Maison d'enfants à caractère social (MECS) Le Chalet des enfants internat - 61 rue Jean Sellier - Association Entr'aide aux isolés**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15917

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0023 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 mars 2020

GRAND LYON
la métropole

Métropole de Lyon
DAVI - Direction
REÇU LE

02 FEV. 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE- DPE-01-0023 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019-12-31-18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Grigny

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - MECS Le Chalet des Enfants Internat, sis 61 Rue Jean Sellier de l'association ENTR'AIDE AUX ISOLEES**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0023 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Madame Roselyne JOSSINET Présidente de l'association gestionnaire ENTR'AIDE AUX ISOLEES pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 novembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1^{er}- Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Chalet des Enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	220 921,70	1 251 720,44
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	917 689,15	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 109,59	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 158 135,29	1 162 730,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 595,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 88 990,15 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019 à la MECS Le Chalet des Enfants est fixé à 186,76 €.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est de 146,90 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **31 12 19**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0248**commune(s) : **Collonges au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer A2 - 6 avenue de la Gare - Association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15918

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0041 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0041

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_013105

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer A2 sis 6, avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer A2 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 du foyer A2, sis 6, avenue de la Gare (69660), est fixé à 221,71 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.


Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour la légalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-04-R-0249**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - 5 rue Châtelain**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15919

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0001 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 mars 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01-31-202

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif placement familial - Service Accueil familial de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 5, rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service Accueil familial ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020, au service Accueil familial, est fixé à 123,99 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 01 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-03-05-R-0250

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics en régie - Exécution des compensations tarifaires pour l'année 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n°provisoire 15842

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre de l'année 2019 pour 38 collèges en régie ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre de l'année 2019

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 282 386,69 € pour la liste des 21 collèges publics en régie figurant en annexe.

Les reversements (contributions) à demander à 17 collèges publics en régie figurant en annexe s'élèvent à 335 769,62 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 282 386,69 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2020 - compte 65881 - fonction 221 - opération n°0P34O3601A.

La recette de fonctionnement en résultant, soit 335 769,62 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2020 - compte 74888 - fonction 221 - opération n°0P34O3601A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 5 mars 2020

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

·
·
Affiché le : 5 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 mars 2020.

Annexe 1

Compensations aux collèges en régie au titre du SRH 2019

NOM	COMMUNE	Compensation par la Métropole (en €)
Théodore Monod	BRON	3 544,93
Laurent Mourguet	ÉCULLY	196,35
Paul Vallon	GIVORS	3 397,05
Jean Charcot	LYON	1 683,19
Les Battières	LYON	3 827,35
Georges Clemenceau	LYON	2 325,21
Gabriel Rosset	LYON	45 115,50
Victor Grignard	LYON	54 010,58
Henri Longchambon	LYON	45 983,23
Jean de Verrazane	LYON	3 454,01
Victor Schoelcher	LYON	35 423,11
Olivier de Serres	MEYZIEU	25 932,99
Paul-Émile Victor	RILLIEUX LA PAPE	5 403,94
Alain	ST FONS	10 651,95
Boris Vian	ST PRIEST	97,58
Honoré de Balzac	VENISSIEUX	4 274,58
Paul Éluard	VENISSIEUX	10 993,36
Louis Aragon	VENISSIEUX	6 475,16
Gratte-ciel Môrce Leroux	VILLEURBANNE	10 565,42
Jean Jaurès	VILLEURBANNE	2 727,38
Le Tonkin	VILLEURBANNE	6 303,82
	TOTAL	282 386,69

Annexe 2

Reversements des collèges en régie au titre du SRH 2019

NOM	COMMUNE	Reversement à la Métropole (en €)
Jean-Philippe Rameau	CHAMPAGNE AU MONT D'OR	26 779,02
Léonard de Vinci	CHASSIEU	52 234,10
René Cassin	CORBAS	20 738,09
Jean Rostand	CRAPONNE	50 305,35
Frédéric Mistral	FEYZIN	1 994,42
Daisy Georges Martin	IRIGNY	38 133,60
Jean Monnet	LYON	9 544,87
Bellecombe	LYON	33 793,53
Les Servièrès	MEYZIEU	10 659,75
Martin Luther King	MIONS	6 955,45
La Clavière	OULLINS	829,38
Le Plan du Loup	STE FOY LES LYON	4 018,76
Paul D'Aubarède	ST GENIS LAVAL	9 323,44
Jean Giono	ST GENIS LAVAL	11 075,93
Gérard Philipe	ST PRIEST	12 329,60
J.J. Rousseau	TASSIN LA DEMI LUNE	43 402,13
Les Iris	VILLEURBANNE	3 652,20
	TOTAL	335 769,62

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-05-R-0251**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Pré-Gaudry - Création d'une voirie est-ouest - Ouverture et modalités de la concertation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

n°provisoire 15860

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L 103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre du projet Pré Gaudry à Lyon 7°, la Métropole de Lyon a en charge la maîtrise d'ouvrage d'un axe est-ouest inscrit en emplacement réservé n°122 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019, dont les enjeux sont de desservir les nouvelles constructions du quartier en maillant le quartier, en végétalisant l'espace et en installant des nouveaux usages ;

Considérant que, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dès la phase de programmation et avant les études de conception proprement dites, la concertation devant être menée pendant la durée d'élaboration du projet ;

arrête

Article 1er - Objectifs

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet d'aménagement de l'axe est-ouest du secteur Pré Gaudry à Lyon 7° se déclinent de la manière suivante :

- proposer un maillage viaire assurant la desserte des constructions et permettant une cohabitation des différents modes de déplacement,
- favoriser la place du végétal dans l'espace public,
- participer à l'animation et aux futurs usages du quartier avec la création d'un axe est-ouest reliant l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Yves Farge.

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement de l'axe est-ouest du secteur Pré Gaudry,
- permettre de recueillir les observations du public sur le projet.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre du projet objet de la présente concertation est matérialisé sur le plan en annexe. Il reprend le tracé de l'emplacement réservé n°122 pour la création d'une voirie entre l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Yves Farge inscrit au PLU-H.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,
- à la Mairie de Lyon 7°, 16 place Jean Macé à Lyon 7°, aux heures d'ouverture indiquées en Mairie ou sur site internet.

Le dossier de concertation préalable comprendra :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation fixant les objectifs et enjeux du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Une réunion publique d'information pourra être organisée, si besoin, pendant la période de concertation.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée minimum d'un mois courant mars à mai 2020.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la Mairie de Lyon 7°.

Un avis administratif sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local afin d'informer le public de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture de cette procédure. Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3° et à la Mairie du 7°, 16 place Jean Macé à Lyon 7°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Avant la date de clôture, un avis administratif sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché aux mêmes endroits, indiquant la date de clôture effective.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à madame le Maire de Lyon 7°,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 5 mars 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

.
.

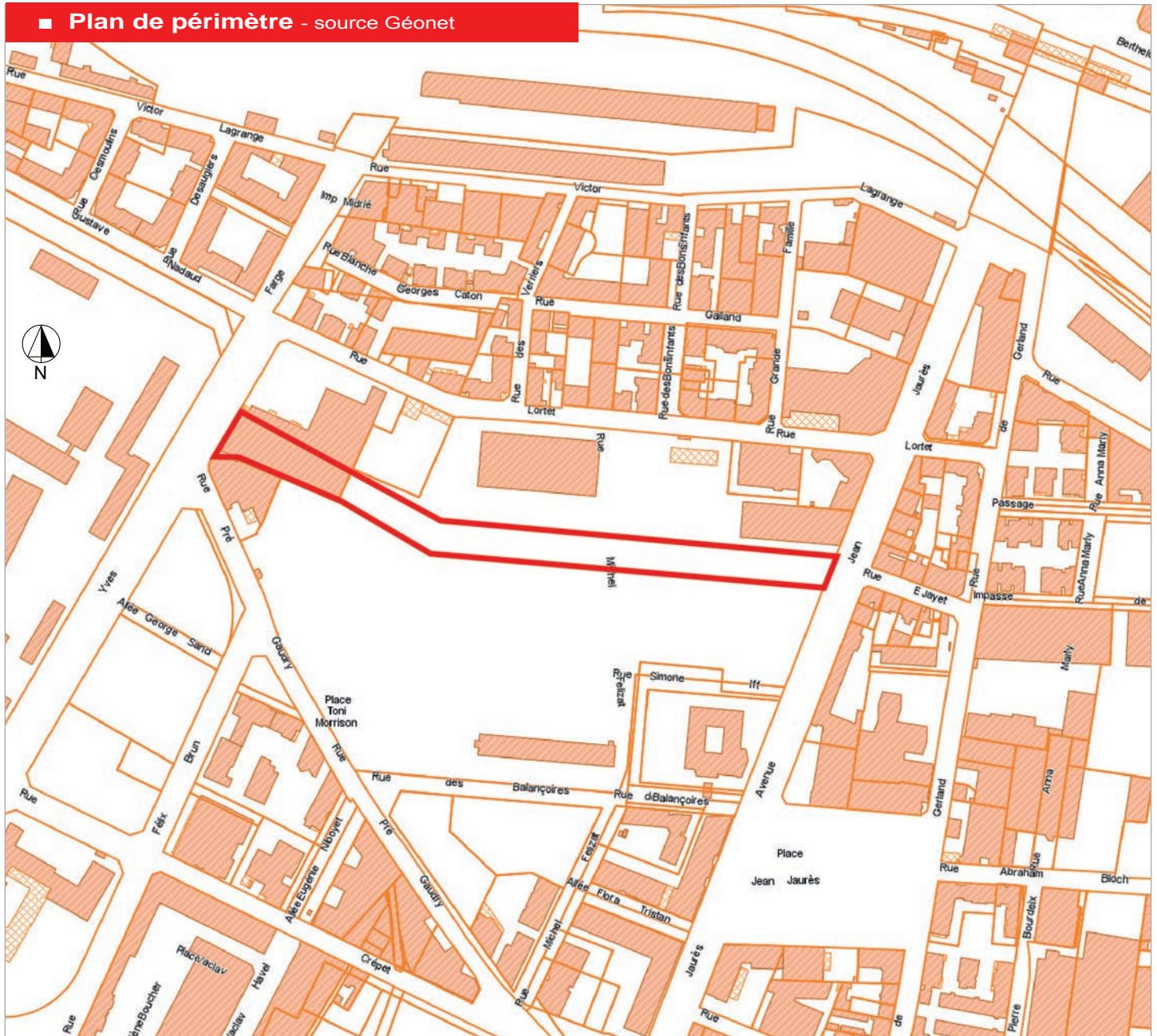
Affiché le : 5 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 5 mars 2020.



commune de Lyon 7^{ème} **PRÉ GAUDRY - CRÉATION D'UNE VOIRIE EST / OUEST**
Plan de PÉRIMÈTRE - DUCV - DMOU

■ **Plan de périmètre** - source GéoNet



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0252**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15833

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Girondines situé 16, allée Eugénie Niboyet Lyon 7ème, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 807 455,98	476 210,55

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . hébergement permanent : 69,50 €,
- . hébergement temporaire : 73,50 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,92 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,23 €,
- . GIR 3/4 : 14,10 €,
- . GIR 5/6 : 5,98 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	247 272,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 606,02
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à avril)	-363,51

Ce montant de -363,51 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 331,27
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	860,94

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0253**

commune(s) :

objet : **Budget Principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 15843

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L3661- 6 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 autorisant monsieur le Président de la Métropole à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
204	Subventions d'équipement versées	109 834
23	Immobilisations en cours	-499 313,70
4581005	Opération sous mandat - Givors aménagements des Ilots Salengro et Zola	5 000
4581007	Opération sous mandat - Lyon 7° aménagement du parc Blandan	-81 144
4581022	Opération sous mandat - Villeurbanne réaménagement du cours Emile Zola	105 132,87
4581025	Opération sous mandat - Lyon 3°, 6° et 7° réaménagement rue Garibaldi	30 000
4581068	Opération sous mandat - Lyon 7° opération Fontenay place des Pavillons	-100 000
4581073	Opération sous mandat - Saint Priest travaux primaires ZAC du Triangle	39 000
4581074	Opération sous mandat - Vénissieux aménagement du site du Puisoz	-56 124
4581075	Opération sous mandat - Feyzin La Bégude	18 000
4581076	Opération sous mandat - Réalisation du projet d'amélioration des performances du C3	-50 000
4581084	Opération sous mandat - Lyon 3° et Lyon 7° promenade Moncey	610 000
4581085	Opération sous mandat - Ecully aménagement espaces publics site sportif et de loisirs	131 624,82
4581087	Opération sous mandat - Lyon 5° place Varillon	-89 323
4581088	Opération sous mandat - Villeurbanne aménagement de l'îlot Gervais Bussière	47 010,83
4581092	Opération sous mandat - Lyon 8° PUP Saint Vincent de Paul	63 927
4581096	Opération sous mandat - Saint Genis Laval quartier des Barolles Tranche 2	40 000
4581097	Opération sous mandat - Charbonnières les Bains avenue de Gaulle/place Marsonnat	155 000
4581101	Opération sous mandat - Lyon 7° PUP Ginkgo	-250 000
4581102	Opération sous mandat - Fontaines sur Saône quartier des Marronniers	-244 730,43
4581105	Opération sous mandat - Saint Genis les Ollières requalification de la place Pompidou	16 105,61

Budget principal - section d'investissement - recettes

Chapitres	Libellés	Montants
13	Subventions d'investissement	-347 181,16
4582007	Opération sous mandat - Lyon 7° aménagement du parc Blandan	-525 795,93
4582024	Opération sous mandat - Marcy l'Etoile prolongement de l'avenue des Alpes	130 291,93
4582065	Opération sous mandat - Lyon 2° espaces publics attenants à l'Hôtel Dieu	225 000
4582075	Opération sous mandat - Feyzin La Bégude	89 665
4582084	Opération sous mandat - Lyon 3° et Lyon 7° promenade Moncey	332 684,16
4582087	Opération sous mandat - Lyon 5° place Varillon	80 839
4582089	Opération sous mandat - Chassieu rue de la République et place Coponat	123 000
4582094	Opération sous mandat - Lyon 8° PUP site Patay	-108 503

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0254**

commune(s) :

objet : **Commission régionale de coordination médicale - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15844

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment l'article R 314-171-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le courrier du 15 janvier 2020 adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes à monsieur le Président de la Métropole afin de solliciter la désignation d'un médecin appelé à siéger au sein de la commission régionale de coordination médicale ;

Considérant que la commission régionale de coordination médicale a pour mission de gérer les contestations ayant trait aux validations des évaluations du niveau de la perte d'autonomie et des besoins en soin des personnes résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant que l'article R 314-171-1 du CASF prévoit la désignation par le monsieur le Président du Conseil départemental d'un médecin issu de ses services ;

Considérant que pour la bonne organisation de la commission régionale de coordination médicale, un suppléant sera désigné ;

arrête

Article 1er - Madame le docteur Nadège Bodier, en tant que titulaire, et madame le docteur Marie-Sophie Barthet-Derrien, en tant que suppléante, sont désignées pour siéger au sein de la commission régionale de coordination médicale.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfed

.

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0255**

commune(s) :

objet : Habilitation des agents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à traiter des informations dans le cadre de la procédure d'appui à l'évaluation de la minorité**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15846

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles R 221-11, R 221-15-4, R 221-15-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R 221-11 du CASF relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Considérant que peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R 221-15-2 du CASF, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales, les agents en charge de la protection de l'enfance de la Métropole, individuellement désignés et spécialement habilités par monsieur le Président de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Sont nominativement désignées et spécialement habilitées, en leur qualité d'agent en charge de la protection de l'enfance de la Métropole, comme destinataires des données à caractère personnel et des informations relatives aux personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille contenues dans le traitement prévu à l'article R 221-15-2 du CASF :

- madame Marie Jacquot, responsable de l'unité Mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (Méomie),
- madame Nassira Meskine, adjointe à la responsable d'unité Méomie,
- madame Marion Pluvert, coordinatrice administrative,
- madame Sabrina Morallent, secrétaire,
- madame Hyème Soud, secrétaire.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0256**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Maxi Aide**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n°provisoire 15854

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5472 du 16 octobre 2006 relatif à l'agrément simple et qualité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1808 du 05 mars 2008 qui abroge et remplace l'arrêté n° 2006-5472 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PA 2004-0221 du 30 décembre 2004 autorisant Maxi Aide à créer un service d'aide et d'accompagnement pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PID 2006-0043 du 19 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° ARCG-PA-2004-0221 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les évaluations transmises par le service ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement délivrée, au titre de l'article L 313-1 du CASF, au service Maxi Aide n°690026380 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) domicilié à Lyon 5°, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Le service est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le service Maxi Aide est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le service Maxi Aide pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0257**commune(s) : **Oullins**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à la Société par actions simplifiée (SAS) Médica France pour le fonctionnement du foyer de vie Korian Claude Bernard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15866

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PH-2005-0010 du 23 mars 2005 autorisant la création d'un foyer de vie de 25 places pour personnes handicapées mentales âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie Korian Claude Bernard, situé 22 Grande Rue 69600 Oullins, d'une capacité de 25 places, pour personnes en situation de handicap intellectuel âgées, délivrée à la SAS Médica France, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 mars 2020.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	SAS Médica France
adresse	21-25 rue Balzac 75008 Paris
n°FINESS EJ	750056335
statut	95 Société par actions simplifiée (SAS)
établissement	Foyer de vie Korian Claude Bernard
adresse	22 Grand Rue 69600 Oullins
N°FINESS ET	690012539
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ren ouvellement
1	965	11	117	25	30/03/2020

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0258**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n°2020-01-23- R-0042 du 23 janvier 2020**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 15891

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n°2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-01-23-R-0042 du 23 janvier 2020 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Vu la note de service n° 2019-02 du 19 février 2019 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2020-01-23-R-0042 du 23 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",

- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 9 mars 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES		
COMMANDE PUBLIQUE		
Groupe	1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
Groupe	2	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		
Groupe	3	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats.
Groupe	3bis	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
Groupe	4	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
Groupe	5	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
Groupe	6	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux.
Groupe	7	<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
Groupe	8	<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés, refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite, indemnités de licenciement, attributions du capital décès, saisines de la commission de déontologie.
Groupe	9	<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, rejets de candidatures (catégories A), En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
Groupe	10	<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
Groupe	11	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêts d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
Groupe	12	<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.
Groupe	12bis	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de la publication des actes sur le site internet de la Métropole de Lyon.
THEMATIQUES SPECIALISEES		
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)		
Groupe	13	<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
Groupe	14	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
Groupe	15	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
Groupe	16	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe	17	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
Groupe	17bis	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe	17ter	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER).
Groupe	18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Groupe	19	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
Groupe	20	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
Groupe	21	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
Groupe	22	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
Groupe	23	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
Groupe	24	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
Groupe	25	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Groupe	26	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
Groupe	27	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
Groupe	28	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
Groupe	29	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
Groupe	30	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
Groupe	31	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
Groupe	32	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
Groupe	32 bis	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion
ENFANCE ET FAMILLE		
Groupe	33	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
Groupe	34	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
Groupe	35	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
Groupe	36	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	37	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	38	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	39	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	40	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	41	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	42	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
Groupe	43	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
Groupe	44	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
Groupe	45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
Groupe	46	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
Groupe	47	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
Groupe	48	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Groupe	49	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire;
Groupe	50	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
Groupe	51	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
Groupe	52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
Groupe	53	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
Groupe	54	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
Groupe	55	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES		
Groupe	56	<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0259**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Secteur du Valvert - 4 allée du Valvert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'indivision Edith Carteron, Pierre Grimaud, Marie-France Trinkler et Huguette Robin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15896

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbains aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par l'étude de Maître Olivier Barlet, notaire associé, 4 allée des Tullistes 69134 Ecully cedex, mandatée par l'indivision Edith Carteron domiciliée 1 Shalom Drive Apt 519 à Warwick RI 02886 (Etats-Unis), Pierre Grimaud et Marie-France Trinkler son épouse, domiciliés 650 chemin de Châteaubanne 83500 La Seyne Sur Mer et Huguette Robin épouse Seguin domiciliée 3 allée George Sand 95580 Margency ;

- reçue en Mairie de Tassin La Demi Lune le 20 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 420 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur René Pino domicilié 15 chemin du Mas 69370 Saint Didier au Mont d'Or,

- d'une maison d'habitation d'environ 105 m² élevée sur rez-de-chaussée d'un étage composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains et WC, garage et cave,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AS 357 d'une superficie de 1 600 m², situé 4 allée du Valvert à Tassin La Demi Lune ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 4 février 2020, par lettre reçue le 6 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 février 2020 par la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite les 4 et 6 février 2020, par lettres reçues les 6 et 7 février 2020 et qu'à la demande du représentant des vendeurs, celle-ci a été effectuée par la Métropole le 21 février 2020 au lieu du 18 février 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 26 février 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle cadastrée AS 357 et les terrains limitrophes sont amenés à muter vers une destination économique dans le cadre du zonage UEi2 au PLU-H qui leur est appliqué ;

Considérant que dans ce cadre, et aux vues d'une impasse du Valvert mal connectée, étroite et dépourvue d'air de retournement, il est nécessaire de garantir des accès pratiques et sécurisés pour permettre l'implantation d'un projet de qualité dans un secteur d'entrée de ville à forts enjeux paysagers ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 allée du Valvert à Tassin La Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 420 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans la DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 380 000 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier notaire à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisés, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0260**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Lieu-dit Le Carreau - La Grande Nève - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété des conjoints Bugnon-Murys**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15900

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite, conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par l'étude de Maître Virginie Lechner-Resillot, notaire, domiciliée 18 avenue du Stade - BP 2 - 38790 Georges d'Espéranche, mandatée par les conjoints Bugnon-Murys, tels que madame Claire Suzanne Bugnon-Murys épouse Nugues, demeurant 224 ZA La Noyerée 38200 Luzinay, monsieur Jean-Louis Bugnon-Murys, demeurant 113 Les Jonquilles 38200 Luzinay et monsieur Maurice Pierre Bugnon-Murys, demeurant 48 chemin du Guillolet 38790 Saint Georges d'Espéranche,

- reçue en Mairie de Vénissieux le 17 février 2020,

- concernant la vente au prix de 142 600 € -bien cédé occupé- par bail rural fermage 2019 64 E04 au profit de Monsieur Gilles Barioz,

- au profit de la Métropole de Lyon,

- d'un terrain nu,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CO 77 d'une superficie de 7 130 m², situé lieu-dit Le Carreau - La Grande Nève - chemin de la Glunière à Vénissieux ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU 3 au PLU-H, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les Communes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que les premières études missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone dite du Carreau afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc.) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieu-dit Le Carreau - La Grande Nève - chemin de la Glunière à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 142 600 € - bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0261**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Logement social - 28 rue Lanterne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Oneainvest**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15921

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Benjamin Duperray, notaire, 10 rue des Archers CS 30183 - 69291 Lyon cedex 02, représentant la SARL Oneainvest,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 19 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 4 500 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Key Invest, 30 avenue Maréchal Foch 69006 Lyon,

- d'un immeuble en R+4 sur rue Lanterne et R+3 avec sous-sol sur impasse de la Pêcherie, comprenant 2 locaux commerciaux d'une surface utile totale d'environ 330,70 m² et 12 logements d'une surface utile totale d'environ 570,30 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AV 11 d'une superficie de 281 m², situé 28 rue Lanterne à Lyon 1er ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 février 2020 par lettre reçue le 8 février 2020 et que celle-ci a été effectuée le 17 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 13 février 2020 par courrier reçu le 14 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 2 mars 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 1er arrondissement de Lyon qui en compte 17,67 % ;

Considérant que par correspondance du 25 février 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social par une opération de restructuration globale pour la création d'une résidence étudiante sur la base de 18 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile d'environ 510,10 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile d'environ 286,72 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 28 rue Lanterne à Lyon 1er ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 4 500 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 3 800 000 € -bien cédé occupé-.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-09-R-0262**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **7 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Henri et Marie-Thérèse Kaloustian**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15922

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Juris Rhône domicilié 21 rue de la Bannière à Lyon 3° représentant les époux Kaloustian, domiciliés 7 route de Brignais 69160 Tassin la Demi Lune,

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 16 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 2 000 000 € -bien cédé avec une réserve de jouissance gratuite jusqu'au 25 août 2021-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) PRIAMS construction, domiciliée 46 avenue Gambetta 74000 Annecy,

- d'une maison en forme de pavillon ayant un rez-de-chaussée et 2 étages au-dessus ainsi que des dépendances diverses et un petit jardin,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 5 d'une superficie de 1 140 m², situé 7 route de Brignais à Tassin la Demi Lune ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 janvier 2020 par courrier reçu le 27 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 10 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 6 février 2020 par courrier reçu le 10 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 mars 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 24 février 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien se situe dans le pôle du carrefour d'Alaï identifié dans le cadre des études conduites par la Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) (dossier de concertation du 4 mars au 6 mai 2019) comme étant la porte d'entrée depuis l'ouest vers le réseau structurant de transports en commun ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire des parcelles AP 174 et AP 9 ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière au regard de l'arrivée de la prochaine ligne de métro E afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique à venir et de renouvellement urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 7 route de Brignais à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 000 000 € -bien cédé avec une réserve de jouissance gratuite jusqu'au 25 août 2021-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 740 000 € -bien cédé avec une réserve de jouissance gratuite jusqu'au 25 août 2021-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
.

Affiché le : 9 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0263**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune Citron - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 15701

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DACEF-2011-0030 du 24 juin 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Jaune Citron, situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DACEF-2014-0050 du 15 septembre 2014 autorisant la SAS Léa et Léo à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Jaune Citron, situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest, à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 novembre 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est, représentée par monsieur Stéphane Cambefort et dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc Est lieu-dit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} septembre 2019, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Jaune Citron, situé 71 rue Jean Zay à Saint Priest, est assurée par la SARL Léa et Léo sud-est dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc Est lieu-dit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Justine Rigalle, éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées, conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0264**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association
POPPINS - FJT Part-Dieu situé 36 rue Maurice Flandin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15874

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Part-Dieu situé 36 rue Maurice Flandin à Lyon 3° dont le gestionnaire est l'association POPPINS est fixée à 445 464,67 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	300 236,39
accueil de mineurs	145 228,28

La dotation globale 2020 comprend un ajustement proportionnel, à la hausse en fonction des activités réalisées sur l'exercice 2019, inclus dans le montant de la prise en charge des majeurs à hauteur de 39 161,27 €.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 17 places au profit de majeurs et 5 places au profit de mineurs de 16-18 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0265**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par la Fondation Amis
jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon - FJT Majo Parilly situé 35 avenue Jules Guesde**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15877

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Majo Parilly situé 35 avenue Jules Guesde à Vénissieux dont le gestionnaire est l'association Fondation AJD-Maurice Gounon est fixée à 372 251,28 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	168 930,96
accueil de mineurs	203 320,32

La dotation globale 2020 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2019.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 11 places au profit majeurs, 7 places et au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
·
Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0266**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association L'Escale Lyonnaise - FJT L'escale Lyonnaise situé 100 rue de Créqui**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15878

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT L'Escale Lyonnaise situé 100 rue de Créqui à Lyon dont le gestionnaire est l'association L'Escale Lyonnaise est fixée à 317 497,68 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	230 360,40
accueil de mineurs	87 137,28

La dotation globale 2020 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2019.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 15 places au profit de majeurs, 3 places au profit de mineurs de 16-18 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0267**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Gestion relais - FJT Relais Jacques Monod situé rue du docteur Frappaz**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15880

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-3167 du 29 janvier 2020 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Relais Jacques Monod situé 85 rue du Docteur Frappaz à Villeurbanne dont le gestionnaire est l'association Gestion relais est fixée à 298 802,40 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	153 573,60
accueil de mineurs	145 228,80

La dotation globale 2020 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2019.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs et 5 places au profit de mineurs de 16-18 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
.

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0268**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association d'Aide au logement des jeunes (AILOJ) situé 23 rue Gabriel Péri**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15881

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT AILLOJ situé 23 rue Gabriel Péri à Villeurbanne dont le gestionnaire est l'association AILLOJ est fixée à 38 210,40 € .

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de mères avec enfants	38 210,40

La dotation globale 2020 comprend un ajustement proportionnel, à la baisse en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2019, inclus dans le montant de la prise en charge de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans à hauteur de 4 245,60 €.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 2 places au profit de de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
.
Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0269**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône - FJT Christophe Mérieux situé 35 Rue Cavenne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15882

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Maison intergénérationnelle Résidence Christophe Mérieux situé 35 Rue Cavenne à Lyon 7^e, dont le gestionnaire est l'association Habitat et Humanisme Rhône à Lyon est fixée à 169 824 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans	169 824

La dotation globale 2020 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2019.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 8 places au profit de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0270**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône - FJT Saint-Michel situé rue Saint-Michel**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15883

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Saint-Michel situé 60-62 rue Saint-Michel à Lyon 7°, dont le gestionnaire est l'association habitat et humanisme est fixée à 35 321,93 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	35 321,93

La dotation globale 2020 comprend un ajustement proportionnel, à la hausse en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2020, inclus dans le montant de la prise en charge des majeurs à hauteur de 4 607,21 €.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 2 places au profit de majeurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0271**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme - FJT Sèze Rhône situé 39 rue de Sèze**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15884

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociales et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Sèze situé 39 rue de Sèze à Lyon 6° dont le gestionnaire est l'association Habitat et Humanisme Rhône est fixée à 60 116,96 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil majeurs	17 660,96
accueil femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans	42 456

La dotation globale 2020 comprend un ajustement proportionnel, à la hausse en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2019, inclus dans le montant de la prise en charge des majeurs à hauteur de 2 303,60 €.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de une place au profit de majeurs et de 2 places au profit de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0272**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Dotation globale - Exercice 2020 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association
Fondation des apprentis d'Auteuil - FJT Résidence sociale Saint Bruno situé 12 rue Louis Duclos**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15885

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône n°2009-6033 du 26 novembre 2009 autorisant le FJT Saint Bruno géré par la Fondation des apprentis d'Auteuil ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2020 au profit du FJT Saint Bruno situé 12 rue Louis Duclos à Vaulx en Velin dont le gestionnaire est la Fondation des apprentis d'Auteuil est fixée à 119 468,26 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	70 643,86
accueil mères avec enfants	48 824,40

La dotation globale 2020 comprend des ajustements proportionnels, à la hausse en fonction des activités réalisées sur l'exercice 2019, inclus dans le montant de la prise en charge des majeurs à hauteur de 9 214,42 € et des activités des mères isolées avec enfants à hauteur de 6 368,40 €.

Article 2 - La dotation globale 2020 finance la mise à disposition de 4 places au profit de majeurs et de 2 places au profit de femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0273**commune(s) : **Lyon 3°****objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Service insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Dispositif appartements éducatifs majeurs - Association Cap social et solidaire (CAPSO) situé 14 cours Lafayette - Arrêté modificatif des arrêtés n° 2019-12-30-R-0969 et n° 2019-12-30-R-0970 du 30 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15892

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-01-04-R-0017 du 4 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SIAJE ;

Vu les arrêtés de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-30-R-969 et n°2019-12-30-R-970 du 30 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Les arrêtés n°2019-12-30-R-969 et n°2019-12-30-R -970 du 30 décembre 2019 sont modifiés.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de SIAJE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	17 506,05	538 361,35
	groupe II : charges afférentes au personnel	355 315,98	
	groupe III : charges afférentes à la structure	165 539,32	
produits	groupe I : produits de la tarification	538 518,15	538 518,15
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 35 826,61 €.

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, au SIAJE situé 14 cours Lafayette à Lyon 3^e, est fixé à 132,85 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 49,35 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0274**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Sucre d'orge - Changement de direction - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 15894

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°92-280 du 2 juillet 1992 autorisant madame la Présidente de l'association de la crèche parentale Sucre d'orge à ouvrir un établissement mixte situé 230 avenue Clemenceau 69230 Saint Genis Laval, à compter du 1^{er} novembre 1991 ;

Vu l'arrêté départemental n°2001-570 autorisant la modification de fonctionnement de la crèche parentale Sucre d'orge en un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans et à transférer son activité au 45 avenue Georges Clemenceau 69230 Saint Genis Laval ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-SPMI-2003-0023 du 16 septembre 2003 autorisant l'association Sucre d'orge à étendre la capacité d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Sucre d'Orge, situé 45 avenue Georges Clemenceau 69230 Saint Genis Laval, à 18 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole, le 12 novembre 2019 par l'association Sucre d'orge, représentée par madame Émilie Giraud et dont le siège est situé 45 avenue Georges Clemenceau 69230 Saint Genis Laval ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Florence Pupier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,7 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30,
- les vendredis de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0275**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association pour Cap social et solidaire (CAPSO) situé 38 chemin des Brosses - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2019-12-30-R-0968 du 30 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15897

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2019 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-30-R-0968 du 30 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2019-12-30-R-0968 du 30 décembre 2019 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la MECS La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	360 358	2 726 892,74
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 887 532,69	
	groupe III : charges afférentes à la structure	479 002,05	
produits	groupe I : produits de la tarification	2 777 234,41	2 820 713,27
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	39 907,43	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 571,43	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 260 998,58 €.

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, à la MECS La Maison, situé 38 chemin des Brosses à Charbonnières les Bains, est fixé à 121,73 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 147,48 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0276**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de pilou - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 15898

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2018-02-12-R-0126 du 12 février 2018 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) LMDP Holding à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 février 2020 par la SASU LMDP Holding, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 34 rue de la Part-Dieu à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Mélanie Bouffay, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré à cette fonction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0277**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique La Maison de l'association Cap social et solidaire (CAPSO), situé 38 chemin des Brosses - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2019-12-20-R-0962 du 30 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15901

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2019 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté modifié n°2019-12-20-R-0962 du 30 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2019-12-20-R-0962 du 30 décembre 2019 e st modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil spécifique de La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	56 017,88	258 743,05
	groupe II : charges afférentes au personnel	137 936,44	
	groupe III : charges afférentes à la structure	64 788,73	
produits	groupe I : produits de la tarification	432 356,95	432 356,95
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 11 221,87 €.

Article 4 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019, au service d'accueil spécifique de La Maison, est fixé à 41,52 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 76,11 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0278**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - Association Foyer Matter - Service d'accueil de jour MNA Matter Lyon situé 7 rue Marc-Antoine Petit**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15902

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-11-25-R-0785 du 25 novembre 2019 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de ASE de l'association Foyer Matter - Service d'accueil de jour MNA Matter Lyon par la création d'un service d'accompagnement de jour des MNA ;

Considérant que le projet de l'association Foyer Matter répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accueil de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE, ainsi que les conditions financières relatives à la prise en charge des mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée applicable, à compter du 15 mars 2020, au dispositif d'accueil de jour du service d'accompagnement de jour MNA Matter Lyon pour le dispositif MNA de l'association Foyer Matter dont l'établissement est situé au 7 rue Marc-Antoine Petit à Lyon 2°, est fixé à 43,72 € TTC.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0279**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pralin Praline - Changement de référente technique -
Modification de l'arrêté n°2019-01-04-R-0006 du 4 janvier 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 15906

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2012-0046 du 21 septembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Pralin Praline à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 925 rue du Capitaine Julien 69140 Rillieux la Pape à compter du 11 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-01-04-R-0006 du 4 janvier 2019 autorisant la SARL La Maison Bleue - MC Est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Pralin Praline et situé 925 rue du Capitaine Julien 69140 Rillieux la Pape ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 février 2020 par la SARL La Maison Bleue - MC Est, représentée par madame Amalia Monteiro et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Faustine Huot, infirmière diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n°2019-01-04-R-0006 du 4 janvier 2019 dem eurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées, conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-10-R-0280**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Changement de direction -
Modification de l'arrêté n°2019-09-05-R-0645 du 5 septembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n°provisoire 15915

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DACEF-2009-0004 du 30 novembre 2009 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 avenue Paul Krüger à Villeurbanne et d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-09-05-R-0645 du 5 septembre 2019 autorisant la Mutualité Française du Rhône à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 rue Paul Krüger à Villeurbanne suite à travaux et à étendre sa capacité à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Pauline Chabod, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n°2019-09-05-R-0645 du 5 septembre 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées, conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0281**commune(s) : **Dardilly**objet : **Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n°provisoire 15912

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2005-2846 du 11 juillet 2005 portant approbation du transfert de compétence des Communes à la Communauté urbaine en matière de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage et n°2014-4514 du 13 janvier 2014 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dardilly ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0588 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, Conseillère déléguée ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de remise en état et d'amélioration des équipements de l'aire d'accueil de Dardilly qui nécessitent la fermeture de la totalité de l'aire ;

Considérant que la Métropole peut fixer une période de fermeture correspondant à la durée des travaux estimée pour une durée de 12 jours ;

Considérant que selon, l'article 3 du règlement intérieur, les occupants ont été prévenus par voie d'affichage qu'un délai d'un mois de préavis leur est accordé pour quitter leur emplacement sur l'aire ;

arrête

Article 1er - L'aire d'accueil des gens du voyage de Dardilly sera fermée pendant la durée totale des travaux prévus pour une durée de 12 jours à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 12 juin 2020. Le présent arrêté devra être affiché sur le site un mois avant la date de fermeture effective.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au commissariat de police de Dardilly.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Conseillère déléguée,

Signé

Corinne Cardona

.
.

Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0282**commune(s) : **Ecully**objet : **Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n°provisoire 15914

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2005-2846 du 11 juillet 2005 portant approbation du transfert de compétence des Communes à la Communauté urbaine en matière de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage et n°2014-4514 du 13 janvier 2014 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Écully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0588 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, Conseillère déléguée ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de remise en état et d'amélioration des équipements de l'aire d'accueil d'Écully qui nécessitent la fermeture de la totalité de l'aire ;

Considérant que la Métropole peut fixer une période de fermeture correspondant à la durée des travaux estimée pour une durée de 22 jours ;

Considérant que selon, l'article 3 du règlement intérieur, les occupants ont été prévenus par voie d'affichage qu'un délai d'un mois de préavis leur est accordé pour quitter leur emplacement sur l'aire ;

arrête

Article 1er - L'aire d'accueil des gens du voyage d'Écully sera fermée pendant la durée totale des travaux prévus pour une durée de 22 jours à compter du 12 juin 2020 jusqu'au 3 juillet 2020. Le présent arrêté devra être affiché sur le site un mois avant la date de fermeture effective.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au commissariat de police d'Écully.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Conseillère déléguée,

Signé

Corinne Cardona

.

Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0283**

commune(s) :

objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n°provisoire 15920

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique de Lugdunum-Musée et Théâtres romains ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

arrête**Article 1er** - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de Lugdunum-Musée et Théâtres romains est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 2 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et suivants - compte 00002002400 - LUGDUNUM - MUSEE ET THEATRES BOUTIQUE REGIE AVCE ET RECETTES.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Myriam Picot

Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

LISTING PRODUITS PRIX 2020

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BOUCLES ROMAINES FAYOUM	35,00 €
BOUCLES ROMAINES THORVALDSENS	35,00 €
BOUCLES ROMAINES JERUSALEM	40,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPÉ	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,90 €
OLIVA	5,90 €
PHOENIX	5,00 €
BIBULA	5,90 €
BETACIUM	5,00 €

LISTING PRODUITS PRIX 2020

LIBELLE	Prix TTC
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
HYDROMEL	14,00 €
TABLETTE DE CHOCOLAT "TABLE CLAUDIENNE"	14,00 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur

LISTING PRODUITS PRIX 2020

LIBELLE	Prix TTC
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur

LISTING PRODUITS PRIX 2020

LIBELLE	Prix TTC
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
ITINERANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
ATLAS TOPOGRAPHIQUE DE LUGDUNUM - COLLINE DE FOURVIERE	Prix éditeur
LES GRANDS MYTHES ANTIQUES - LIBRIO	Prix éditeur
LES TEMPLES DE TRADITION CELTIQUE EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LA VIE PRIVEE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
MUSIQUE ET SPECTACLES DANS LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA VIE SEXUELLE A ROME	Prix éditeur
HISTOIRE ROMAINE - LIBRIO	Prix éditeur
LES GAULOIS - P'TITS DOCS	Prix éditeur
12 RECITS ET LEGENDES DE ROME	Prix éditeur
EXPLORE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LA RELIGION EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
DIEUX GRECS, DIEUX ROMAINS, COMMENT S'Y RETROUVER	Prix éditeur
FABLES D'ESOPE	Prix éditeur
JE DECOUVRE LES ROMAINS (FRISE USBORNE)	Prix éditeur
ARCHEOLOGIE DU VIN ET DE L'HUILE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
CAESAR, THE CONQUEST OF GAULE	Prix éditeur
HISTORICAL ATLAS OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MYTHS OF GREECE AND ROME	Prix éditeur
DAILY LIFE IN ANCIENT ROME	Prix éditeur
SPQR : A HISTORY OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN AMPHITHEATRE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN VILLA	Prix éditeur
WHO WAS JULIUS CAESAR	Prix éditeur
GLADIATORS	Prix éditeur

LISTING PRODUITS PRIX 2020

LIBELLE	Prix TTC
SPARTEOLUS, TOME 1	Prix éditeur
L'ANNEE DES 4 EMPEREURS	Prix éditeur
L'ARMEE DE CESAR PENDANT LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LYON, PETITE HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAÏQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM (7 CAILLOUX)	30,00 €
JEU DE MARELLE CIRCULAIRE (7 CAILLOUX)	16,00 €
LE LUDUS LATRONCULI (7 CAILLOUX)	30,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
BOURSE JEU DE MARELLE	9,00 €
BOURSE JEU DE DES	9,00 €
OSSELETS BOITE EN BOIS	14,90 €
YOYO ANNEAUX COLORES	5,00 €
JEU DE MIKADOS	6,00 €
TOUPIE EN BOIS AVEC FICELLE	8,00 €
BOURSE TOUPIE ANTIQUE	9,00 €
BOURSE OSSELETS ANTIQUES	9,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
MAGNET VERRE	4,00 €

LISTING PRODUITS PRIX 2020

LIBELLE	Prix TTC
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
MUGS	10,00 €
CARNET NOIR DIEU DE COLIGNY	5,90 €
CRAYON NOIR DIEU DE COLIGNY	2,50 €
STYLO MOSAÏQUE SWASTIKAS	3,50 €
POCHETTE DE TATOUAGES EPHEMERES	3,90 €
PORTE-CLES "LVGVVDVNO"	4,80 €
POUSSE-POUSSE "LUDIQUÉ"	2,00 €
YOYO "LUDIQUÉ"	2,00 €
TANGRAM "LUDIQUÉ"	3,00 €
MINI TOUPIE	3,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
rites funéraires à Lugdunum	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUE PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIÉTÉ EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €
CATALOGUE "LUDIQUÉ"	22,00 €
BD L'ENIGME DE L'OBJET MYSTÉRIeux	16,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0284**commune(s) : **Francheville**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées - Fée Castor**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n°provisoire 15923

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Fée Castor parvenu à la direction de la vie à domicile le 4 août 2019 ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 août 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative ad hoc le 2 décembre 2019 ;

arrête

Article 1er - Le service Fée Castor, domicilié 76 avenue du Chater 69340 Francheville est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le service Fée Castor est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le service Fée Castor est autorisé à intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des communes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2018-2969 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Fée Castor est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Fée Castor, domicilié à 76 avenue du Chater 69340 Francheville sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n°FINESS EJ	N°finess (à créer) SAS La Fée Castor 76 avenue du Chater à Francheville
commune INSEE	69 340
siren	837 936 061
statut	95 - Société par actions simplifiée (SAS)
	Identification de l'établissement
n°FINESS ET	N°finess (à créer) SAS La Fée Castor 76 avenue du Chater à Francheville
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	837 936 061 00014
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	Date de signature du présent arrêté

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9- Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0285**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15925

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles(CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer située 176 avenue Barthélémy Buyer Lyon 9^e, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	720 772,31
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	720 772,31

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studio : 23,73 €,
- T2 : 35,61 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0286**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Mermoz**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15926

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Mermoz située 35 rue Professeur Nicolas Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	378 358,22
Excédent antérieur	2 441
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	375 917,22

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 16,67 €,
- F1 bis 1 personne : 21,69 €,
- F1 bis 2 personnes : 27,75 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0287**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Ferrandière Saint-Exupéry**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15927

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Ferrandière Saint-Exupéry située 31 avenue Antoine de Saint-Exupéry 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	404 239,17
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	404 239,17

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 16,07 €,
- F1 bis 1 personne : 20,06 €,
- F1 bis 2 personnes : 25,71 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0288**commune(s) : **Francheville**objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Fée Castor**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n°provisoire 15929

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Fée Castor parvenu à la direction de la vie à domicile le 4 août 2019 ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 août 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 2 décembre 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation susmentionnée :

- que le porteur de projet n'a pas une connaissance suffisante des enjeux, de la réalité de la prise en charge et des limites d'intervention au domicile des personnes en situation de handicap ;

- et qu'en conséquence les conditions minimales requises permettant de garantir une prise en charge de qualité des personnes en situation de handicap ne sont pas remplies ;

arrête

Article 1er - Le service Fée Castor, domicilié 76 avenue du Chater à Francheville, n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0289**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Les Oliviers**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15930

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Oliviers située 13-15 rue André Dufour 69230 Saint Genis Laval, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	339 156,93
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	339 156,93

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studio : 21,30 €,
- T1 : 24,88 €,
- T2 : 25,45 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-11-R-0290**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Réserve Foncière - 3-5 rue Robert et Reynier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bien immobilier composé de 2 immeubles de logements sur la parcelle cadastrée AE 114 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 3-5 rue Reynier**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15931

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 9-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par la SCI 3-5 Rue Reynier, domiciliée 40 chemin du vieux Crépieux 69140 Rillieux-la-Pape,

- reçue en Mairie de Saint Fons le 12 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 1 790 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence de 40 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 830 000 € - bien cédé occupé-,

- au profit de la SCI ANVIRO, domiciliée 19B avenue Ampère 69370 Saint Didier au Mont d'Or,

- d'un bien immobilier composé de 2 immeubles collectifs à usage d'habitation, comprenant un total de 33 logements :

. un bâtiment principal ancien en R+2 comprenant 27 logements pour une surface habitable de 1 571 m²,

. un bâtiment plus récent, en R+1 comprenant 6 appartements pour une surface habitable de 191 m²,

- soit pour les 2 bâtiments une surface totale habitable de 1 762 m², avec une cour extérieure comprenant potentiellement 6 places de stationnement ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AE 114, d'une superficie de 1 535 m², situé 3-5 rue Robert et Reynier 69190 Saint Fons ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 31 janvier 2020, par lettre reçue le 3 février 2020 et que celle-ci a été effectuée le 13 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 février 2020, par courrier reçu le 8 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 12 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 20 février 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner est situé en voisinage immédiat de la ZAC Carnot-Parmentier qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt national devant faire l'objet du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), issu de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Considérant qu'à ce titre le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif de mixité fonctionnelle en habitat et en activités économiques et d'amélioration du cadre de vie des habitants avec la restructuration de l'îlot ;

Considérant que la maîtrise foncière de cette parcelle par la collectivité publique permettra de poursuivre le remembrement foncier et le renouvellement urbain du quartier déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3-5 rue Robert et Reynier 69190 Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 790 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 40 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 830 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire, 144 avenue de Saxe, BP 89, 69396 Lyon cedex 03.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .

Affiché le : 11 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-12-R-0291**commune(s) : **Lyon 3°****objet : Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - FREE DOM' LYON SUD au Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n°provisoire 15935

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône du 30 septembre 2013 délivrant l'agrément de service à la personne à la SARL FREE DOM'LYON SUD, à compter du 26 avril 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la structure EHPAD et parvenu à la direction de la vie à domicile le 25 décembre 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - La cession de l'autorisation du service d'aide à domicile FREE DOM'LYON SUD est accordé au SAAD EHPAD, domicilié au 68 rue de la Charité 69002 Lyon, représenté par son gérant, monsieur Hervé Boomgaert, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 26 avril 2028.

Article 2 - Le SAAD EHPAD est autorisé à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD EHPAD est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 - Le SAAD EHPAD pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 7 - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 8 - La présente cession d'autorisation du SAAD FREE DOM'LYON SUD au SAAD EHPAD, domicilié 68 rue de la Charité 69002 Lyon sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
numéro FINESS EJ	numéro finess (à créer) EHPAD 68 rue de la Charité 69002 Lyon
commune INSEE	
siren	à créer
statut	à noter
Identification de l'établissement	
numéro FINESS ET	numéro finess (à créer)
catégorie	460 services prestataires d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 établissements multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	

	Identification de l'entité juridique
	Équipement
discipline	469 aides à domicile
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences personne handicapée 700 personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

.

.

.

.

.

.

.

Affiché le : 12 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-12-R-0292**

commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 8° - Couzon au Mont d'Or - Rillieux la Pape**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par La Pierre Angulaire - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020- 02-28-R-0199 du 28 février 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15937

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-02-28-R-0199 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - EHPAD gérés par La Pierre Angulaire ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-02-28-R-0199 du 28 février 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance est modifié en ce qui concerne le tarif journalier d'hébergement de l'établissement Smith.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'Association La Pierre Angulaire située 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	9 773 947,40	2 510 027,46
Bon Secours - Rillieux la Pape	1 211 599,05	267 591,75
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	1 669 823,40	508 810,74
Saint François d'Assise - Lyon 1er	1 673 332,29	405 947,38
Saint Charles - Lyon 1er	1 882 707,11	478 656,01
Saint Raphaël - Couzon au Mont d'Or	1 649 619,55	398 463,62
Smith - Lyon 2°	1 686 866	450 557,96

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissements	Dépendance (en €)			Hébergement (en €)	
	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6	+ de 60 ans	- de 60 ans
Bon Secours - Rillieux la Pape	19,67	12,48	5,29	67,23	81,92
Monplaisir La Plaine - Lyon 8° Chambre simple	28,56	18,08	7,67	64,37	80,79
Monplaisir La Plaine - Lyon 8° Chambre double	28,56	18,08	7,67	61,61	78,03
Saint François d'Assise - Lyon 1er	18,94	12,02	5,10	66,90	82,84
Saint-Charles - Lyon 1er	18,21	11,56	4,90	59,91	75,07
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	21,51	14,29	6,06	66,36	81,85
Smith - Lyon 2°	19,84	12,59	5,34	67,60	85,19

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	1 491 648,37
Bon Secours - Rillieux la Pape	173 648,50
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	266 169,69
Saint François d'Assise - Lyon 1er	208 676,41
Saint-Charles - Lyon 1er	321 297,91
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	228 684,34
Smith - Lyon 2°	293 171,52
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	124 304,04
Bon Secours - Rillieux la Pape	14 470,71
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	22 180,81
Saint François d'Assise - Lyon 1er	17 389,70
Saint-Charles - Lyon 1er	26 774,83
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	19 057,03
Smith - Lyon 2°	24 430,96

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	33 295,92
dont :	
Bon Secours - Rillieux la Pape	0
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	16 484,21
Saint François d'Assise - Lyon 1er	2 503,90
Saint Charles - Lyon 1er	0
Saint Raphaël - Couzon au Mont d'Or	9 045,99
Smith - Lyon 2°	5 261,82
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	2 774,66
Bon Secours - Rillieux la Pape	0
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	1 373,68

	Montant (en € TTC)
Saint François d'Assise - Lyon 1er	208,66
Saint-Charles - Lyon 1er	0
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	753,83
Smith - Lyon 2°	438,49

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 12 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-12-R-0293**commune(s) : **Irigny**objet : **Résidence autonomie - La Fontaine aux Ormes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15938

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment livre troisième, titre premier, sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-1-0-0082 et Métropole n°2019-DSHE-DVE-EPA-03-003 du 19 août 2019 portant abrogation partielle de l'autorisation de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées dépendantes du domicile collectif Fontaine aux Ormes d'une capacité de 10 places, situé 8A avenue Jean Gotail à Irigny, suite à la cessation définitive d'une partie de l'activité ;

Vu la demande exposée de monsieur le Maire d'Irigny dans son courrier du 24 octobre 2019 demandant que les 9 logements du foyer logement soient confirmés comme répondant aux prestations minimales devant être apportées en tant que résidence autonomie ;

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Irigny apporte des réponses satisfaisantes pour que les prestations minimales soient remplies ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de reconnaître le statut de résidence autonomie aux 9 logements par voie d'arrêté et ainsi renouveler l'autorisation de fonctionnement ;

arrête

Article 1er - Les 9 logements T2 de La Fontaine aux Ormes sont reconnus comme répondant aux prestations minimales devant être assurées en résidence autonomie et leur autorisation de fonctionnement est renouvelée pour 15 ans.

Article 2 - La résidence autonomie sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : renouvellement d'autorisation

entité juridique	CCAS Irigny
adresse	7 avenue de Bezange 69540 Irigny
numéro FINESS EJ	69 079 545 5
statut	centre communal d'action sociale
numéro SIREN (Insee)	266 910 405
établissement	résidence autonomie La Fontaine aux Ormes
adresse	8 avenue Jean Gotail 69540 Irigny
numéro FINESS ET	69 000 708 3
catégorie	202 résidence autonomie
mode de tarif	01 tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	927	11	711	9	le présent arrêté	10	18 avril 1996

Article 3 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 12 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-12-R-0294**commune(s) : **Villeurbanne - Caluire et Cuire - Lyon 5^e - Francheville**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15939

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 février 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des USLD gérées par les HCL situés 3 quai des Célestins à Lyon 2^e, sont autorisées comme su it :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	9 133 065,72	3 963 974,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,13 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 93,48 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 29,75 €,
- . GIR 3/4 : 18,88 €,
- . GIR 5/6 : 8,01 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	2 615 873,05
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	217 989,43
Régularisation des quotes-parts mensuelles 2019 versées en 2020 (de janvier à avril)	9 664,50

Ce montant de 9 664,50 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	136 201,66
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 350,14

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.
Affiché le : 12 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-12-R-0295**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Marius Bertrand - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-30-R-100 du 30 janvier 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15940

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-01-30-R-0100 du 30 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Marius Bertrand ;

Vu la sollicitation de l'établissement en date du 28 février 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-01-30-R-0100 du 30 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Marius Bertrand est modifié en ce qui concerne le tarif hébergement par demi-journée.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Marius Bertrand situé 14 rue Hermann Sabran à Lyon 4^e, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	34 002,17	35 382,80
Recettes	0	6 545
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	34 002,17	28 837,80

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 20,54 € par journée et à 10,27 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 37,98 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 27,48 €,
- . GIR 3/4 : 17,43 €,
- . GIR 5/6 : 7,40 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 12 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-12-R-0296**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-02-28-R-0187 du 28 février 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15950

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-02-28-R-0187 du 28 février 2020 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2020 de l'EHPAD géré par le centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-02-28-R-0187 du 28 février 2020 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2020 de l'EHPAD géré par le centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or est modifié au niveau des tarifs hébergement et des tarifs dépendance.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or situé 6 chemin Notre-Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	7 389 575,26	2 317 153,80

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à 1 lit : 61,31 €,
- . chambre à 2 lits : 56,95 €,

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,52 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,96 €,
- . GIR 3/4 : 12,67 €,
- . GIR 5/6 : 5,37 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	1 386 184,25
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	115 515,36

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	123 773,33
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	10 314,45

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 12 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-12-R-0297**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-02-28-R-0186 du 20 février 2020 pour l'Unité de soins longue durée (USLD) centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15951

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-02-28-R-0186 du 28 février 2020 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2020 de l'USLD gérée par le centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 9 janvier 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-02-28-R-0186 du 28 février 2020 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2020 de l'USLD gérée par le centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or est modifié au niveau des tarifs hébergement et des tarifs dépendance.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or situé 6, chemin Notre-Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	1 827 785,46	750 768,32

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à 1 lit : 63,50 €,
- . chambre à 2 lits : 57,52 €,

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,97 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 25,94 €,
- . GIR 3/4 : 16,46 €,
- . GIR 5/6 : 6,98 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	462 468,96
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	38 539,08

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	20 554,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 712,85

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 12 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-12-R-0298**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-27-R-0056 du 27 janvier 2020 - Résidence autonomie - Résidence Beausoleil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15952

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-01-27-R-0056 du 27 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour la résidence autonomie Beausoleil ;

Vu le courrier du centre communal d'action sociale de Sainte Foy lès Lyon du 21 février 2020 demandant le changement de dénomination des types de logement et la prise en compte de deux autres types de logements au niveau de la tarification 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-01-27-R-0056 du 27 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour la résidence autonomie Beausoleil est modifié en ce qui concerne la dénomination des logements de type F1, à présent "studios 114, 214 et 314". De même, les logements F1 bis 1 personne sont renommés "autres studios" et F1 bis 2 personnes "T1". Ces 2 derniers types de logements reçoivent une tarification différenciée selon leur occupation par 1 ou 2 personnes.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la Résidence autonomie - Résidence Beausoleil située 10 rue du Vingtain 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	752 451,96
Recettes	154 284
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	598 167,96

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studios 114 - 214 - 314 : 24,02 €,
- autres studios - 1 personne : 24,87 €,
- autres studios - 2 personnes : 28,60 €,
- T1 1 personne : 28,62 €,
- T1 2 personnes : 31,53 €.

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 12 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-03-16-R-0299

commune(s) :

objet : **Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15813

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles D 423-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0554 du 21 septembre 2015 autorisant monsieur le Président de la Métropole à acter chaque année par arrêté l'augmentation des allocations d'habillements en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'augmentation de coût de la vie de 1,2 % en 2019 ;

arrête

Article 1er - L'allocation d'habillement est revalorisée de 1,2 % compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, les différents montants de cette allocation sont fixés comme suit :

Tranches d'âge	2019	2020
0 - 5 ans	506,67 €	512,75 €
6 - 10 ans	583,97 €	590,97 €
11 - 15 ans	700,33 €	708,73 €
16 - 20 ans	826,43 €	836,34 €

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Les montants établis ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
.

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0300**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-02-04-R-0127 du 4 février 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15871

*Le Président de la Métropole de Lyon,***Signé** Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-28-R-0510 du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-02-04-R-0127 du 4 février 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire, au titre de l'exercice 2020, pour le service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-02-04-R-0127 du 4 février 2020 fixant un prix de journée de reconduction provisoire pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-04-R-0127 du 4 février 2020 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 au service jeunes majeurs Pomme d'Api, est fixé à 36,14 €.

Article 3 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-14-0037



**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté n° 2020-DSHE-DVE-EPA-01-005

Portant création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Vénissieux.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint Agence régionale de santé et Métropole de Lyon publié le 11 juin 2019 aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant le seul dossier, recevable, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 6 décembre 2019 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par le Centre communal d'action sociale de Vénissieux, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant la levée des réserves suite à la transmission des éléments complémentaires en date du 7 février 2020, demandés par la commission d'information et de sélection, et transmis par le Centre communal d'action sociale de Vénissieux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Présidente du Centre communal d'action sociale de Vénissieux pour la création d'un accueil de jour de 10 places destiné à accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **24 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole de Lyon

David KIMELFELD

Annexe Finess

Mouvement Finess : Création d'un accueil de jour de 10 places											
Entité juridique : Centre communal d'action sociale											
Adresse : Hôtel de Ville, 5 avenue Marcel Houel, 69200 Vénissieux											
Numéro Finess : 69 079 462 3											
Statut : 17 - CCAS											
Entité géographique : Accueil de jour Ludovic Bonin											
Adresse : 15 avenue Jean Cagne, 69200 Vénissieux											
Numéro Finess : 69 004 677 6											
Catégorie : 207 - Centre de jour pour personnes âgées											
Équipements :											
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="padding: 5px;">Discipline</th> <th style="padding: 5px;">Fonctionnement</th> <th style="padding: 5px;">Clientèle</th> <th style="padding: 5px;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">657</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">21</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">436</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">10</td> </tr> </tbody> </table>				Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	657	21	436	10
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée								
657	21	436	10								
Commentaires :											
<ul style="list-style-type: none"> - Discipline 657 = « Accueil temporaire pour personnes âgées » - Fonctionnement 21 = « Accueil de jour » - Clientèle 436 = « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » 											



**Appel à projets conjoint
Agence régionale de santé et Métropole de Lyon**

Création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

(références : ARS « 2019-14-0063 » et Métropole « 2019-DSHE-DVE-EPA-04-006 »)

Commission d'information et de sélection du 06/12/2019

Procès-verbal

Sommaire

1.	L'appel à projets	2
2.	Principaux critères de sélection	2
3.	La constitution de la commission	2
4.	Les candidats	3
5.	Les membres de la commission présents ou ayant donné pouvoir	4
6.	L'ordre du jour.....	4
6.1.	La vérification des régularités administratives.....	4
6.1.1.	Incompatibilités.....	4
6.1.2.	Conflit d'intérêts.....	4
6.1.3.	Quorum	4
6.2.	Dossiers déposés en réponse à l'appel à projets.....	5
6.3.	L'examen des dossiers	5
7.	Le vote et les motivations du choix du candidat.....	5
7.1.	Le vote	5
7.2.	Le candidat retenu : CCAS de Vénissieux.....	5
7.2.1.	Les principaux points forts ressortant du dossier	6
7.2.2.	Les principaux points faibles ressortant du dossier	6
7.2.3.	Les précisions obtenues lors de l'audition	7

1. L'appel à projets

La commission d'information et de sélection s'est réunie pour l'examen du dossier reçu en réponse à cet appel à projets.

Les caractéristiques de cet appel à projet sont les suivantes :

Nature	Accueil de jour médicalisé
Public	<p>10 places pour les personnes âgées de plus de 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure ; - en perte d'autonomie physique, <p>qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)." Par ailleurs, une à deux journées sur la semaine pourront être dédiées pour des personnes âgées de 60 à 65 ans dont l'accompagnement nécessite une prise en charge adaptée à cette tranche d'âge.</p>
Territoire	Conférence territoriale des maires « Les Portes du Sud » : communes de Feyzin, Vénissieux, Corbas, Saint-Fons, Solaize
Capacité	10 places

2. Principaux critères de sélection

- Identification de la nature du service : Accueil de jour
- Publics bénéficiaires : Personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure et/ou en perte d'autonomie physique
- Territoire d'implantation : Conférence territoriale des maires « Les Portes du Sud »
- Dotation globale de soins plafond allouée annuellement pour le fonctionnement de la structure : limitée à 10 906 € par place, soit un total de 109 060 €

3. La constitution de la commission

La commission de sélection a été constituée par arrêtés du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon :

- Pour les membres permanents :
 - Arrêté conjoint ARS n°2016-7206 et Métropole n°2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

- Arrêté métropolitain n°2018-07-16-R-0560 du 16 juillet 2018
désignant les représentants de monsieur le Président et de la Métropole de Lyon pour la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social
 - Arrêté conjoint ARS n°2018-14-0019 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018
modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2016-7206 et Métropole n°2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016
 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0026 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 04 avril 2019
modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-0019 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018
 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0173 et Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-10-018 du 25 octobre 2019
portant modification des arrêtés précédents
- Pour les membres experts :
 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0173 et Métropole n°2019-DSHE-DVE-EPA-10-019 du 14 novembre 2019
portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

La présidence de la commission est assurée par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation. Madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente de la Métropole de Lyon, et Monsieur Philippe GUÉTAT, Directeur départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé, co-président la commission.

4. Les candidats

Un dossier a été déposé en réponse à cet appel à projets, et déclaré recevable.

- CCAS de Vénissieux, en partenariat avec l'EHPAD La Solidage

Lors des auditions, le candidat a été convié à présenter son projet.

Les représentants du candidat étaient les suivants :

Prénom, nom	Qualité
Mme Laurence BERTON	Directrice du CCAS de Vénissieux
Mme Estelle BALLEZ-BAZ	Responsable du Pôle 3 ^{ème} âge – CCAS de Vénissieux
Mme Nathalie ISSARTEL	Responsable de la résidence autonomie Ludovic Bonin – CCAS de Vénissieux
Mme Valérie DECELLE	Directrice de l'EHPAD La Solidage - UMG EGL
Mme Sonia FAURE	Psychologue de l'EHPAD La Solidage - UMG EGL

5. Les membres de la commission présents ou ayant donné pouvoir

Voix délibératives				
Représentation, siège		Civilité, prénom, nom		
ARS	titulaire	M.	Philippe	GUÉTAT
ARS	titulaire	Mme	Astrid	LESBROS-ALQUIER
ARS	titulaire	Mme	Christelle	SANITAS
Métropole	titulaire	Mme	Murielle	LAURENT
Métropole	titulaire	Mme	Laura	GANDOLFI
CDMCA PA	titulaire	M.	Jean	PAGNON
CDMCA PH	titulaire	Mme	Brigitte	SAPALY

Voix consultatives				
Représentation, siège		Civilité, prénom, nom		
Gestionnaire	titulaire	M.	Charles	DADON
Personne qualifiée	-	M.	Jean-Pierre	MANIQUANT
Personnel technique	Métropole	Mme	Clarisse	MICAUD
Personnel technique	Métropole	Mme	Anne-Sophie	LEBON
Personnel technique	ARS	M.	Serge	FAYOLLE
Usager	-	Mme	Dominique	VITALE

6. L'ordre du jour

6.1. La vérification des régularités administratives

6.1.1. Incompatibilités

Aucune incompatibilité n'a été relevée. Les membres de la commission n'ont pas, directement ou indirectement, participé à une instruction préalable du dossier.

6.1.2. Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'a été relevé. Toutes les déclarations publiques d'intérêts ont été déposées sur la plateforme en ligne ou transmises en version papier et vérifiées avant la séance de la commission.

6.1.3. Quorum

La commission conjointe comprend 12 membres délibératifs désignés.

Au moins 6 d'entre eux doivent être présents ou représentés pour atteindre le quorum.

Le jour de la commission, 7 membres sont présents ou ont donné pouvoir.

Le quorum est donc atteint et la commission peut siéger.

6.2. [Dossiers déposés en réponse à l'appel à projets](#)

Conformément au cahier des charges, un dossier a été déposé en réponse à l'appel à projets et reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

- Dossiers reçus	1
- Dossiers refusés préalablement à la commission (Forclusion, incomplétude, défaut de conformité au cahier des charges).....	0
- Dossiers retirés à l'initiative du candidat.....	0
- Dossiers instruits.....	1
- Dossiers à examiner par la commission.....	1

6.3. [L'examen des dossiers](#)

Les modalités de travail de la commission sont établies d'après le règlement intérieur.

Le temps consacré à l'examen des dossiers est identique pour chacun des candidats :

- 25 minutes : 15 minutes - Présentation du dossier par l'instructeur
10 minutes - Identification des questions à poser aux candidats par les membres de la commission
- 30 minutes : 15 minutes - Audition du candidat, invité à se présenter et à faire part de la plus-value de son projet
15 minutes - Échange avec la commission et réponse aux questions de la commission

7. Le vote et les motivations du choix du candidat

7.1. [Le vote](#)

La commission s'est prononcée par vote à main levée à l'unanimité (7 voix) pour un avis favorable au dossier présenté, sous réserve que certains aspects du projet soient revus avant sa mise en œuvre (sous 2 mois) et un éventuel décalage du calendrier de mise en œuvre :

- projet de service et de soins pour le public jeunes Alzheimer ;
- organisation et coordination des soins ainsi que circuit du médicament ;
- éléments budgétaires :
 - o périmètre de l'investissement, notamment sur l'équipement et le matériel ;
 - o section hébergement : complément sur certaines charges absentes du budget déposé ;
 - o section dépendance : GMP à préciser ainsi que tarifs dépendance prévisionnels ;
 - o section soin : dépassement sur l'enveloppe allouée ;
 - o nécessité de prévoir une comptabilité analytique pour l'accueil de jour ;
- modalités du transport : recrutement et formation du chauffeur, organisation et durée du transport, modalités de recours, conditions d'appel à un prestataire privé ;
- modalités du partenariat avec l'EHPAD La Solidage ;
- modalités d'accompagnement des personnes âgées à l'issue de leur prise en charge à l'accueil de jour.

7.2. [Le candidat retenu : CCAS de Vénissieux](#)

Le gestionnaire :

Le CCAS de Vénissieux regroupe déjà plusieurs services complémentaires dédiés aux personnes âgées au sein de son pôle "3eme âge" : service de portage de repas, SAAD, SSIAD, 2 résidences autonomie (**Ludovic Bonin**, 54 places et **Henri Raynaud**, 42 places), deux foyers-soleils (**Moulin à Vent** et **Le Montchaud** pour respectivement 6 et 10 places), un accueil de jour (AJ) non médicalisé de 8 places implanté sur la résidence **Henri Raynaud**, 3 lieux de restauration.

Le CCAS souhaite compléter son offre de service en faveur du maintien à domicile. À l'heure actuelle, des dossiers et demandes sont régulièrement refusés au sein de l'AJ existant en raison d'un conventionnement ne permettant pas d'accueillir les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

L'AJ envisagé couvrirait les communes de Vénissieux, Corbas, Solaize, Feyzin et St Fons qui correspondent à la conférence territoriale des maires des Portes du Sud.

Le CCAS a pris contact avec l'EHPAD **La Solidage** (établissement privé mutualiste à but non lucratif, 82 lits), en vue de mutualiser des postes. À ce titre, une convention pourrait être signée (lettre d'engagement de l'EHPAD **La Solidage** fournie en annexe).

Éléments synthétiques descriptifs du projet

Le CCAS propose la création d'un AJ de 10 places adossé à la résidence autonomie Ludovic Bonin, géré par le CCAS et propriété de la Ville de Vénissieux.

La résidence est située sur le plateau des Minguettes, territoire disposant de nombreux équipements urbains et d'accès facile en transport en commun.

Les locaux de l'AJ seraient situés au rez-de-chaussée de la résidence. Un espace extérieur est aménagé.

L'AJ serait dirigé par la directrice de la résidence autonomie. Il serait ouvert 5 jours par semaine toute l'année en dehors des jours fériés, des samedis et dimanches.

Un groupe technique de suivi du projet est prévu sans que soit détaillé ses fonctions et son rôle. Il doit se réunir une fois par trimestre sur un an puis une fois par semestre (composé de la directrice de la résidence autonomie, la directrice de l'EHPAD La Solidage, la psychologue coordinatrice).

Bien que le CCAS soit déjà autorisé pour un accueil de jour mais n'étant pas spécialisé dans le public âgé atteint de la maladie d'Alzheimer ou apparenté et très dépendants, il est prévu un accompagnement par le cabinet SOCRATES dans la conception du projet de création de l'accueil de jour et accompagnement spécifique de l'ensemble du personnel sur un an (1 journée de formation et un suivi à raison de 5 jours par an).

7.2.1. Les principaux points forts ressortant du dossier

Le projet s'intègre au sein d'un pôle 3ème âge et vient compléter une offre variée de services à la personne âgée ;
Le projet d'accompagnement correspond aux attentes ;
Le public visé, le territoire couvert et le calendrier sont respectés ;
Les locaux et le projet architectural sont adaptés ;
Il existe un fort potentiel de partenariats et de diffusion de l'offre auprès des acteurs.

7.2.2. Les principaux points faibles ressortant du dossier

Le partage des rôles avec l'EHPAD La Solidage sur le pilotage, l'adressage des résidents, la mise à disposition d'équipements, manque de clarté ;
Le projet de soins est à préciser selon les publics ;
Les temps et missions du médecin et de l'IDEC sont à préciser ;
Le projet de prise en charge du public jeune Alzheimer est très peu développé et l'étude de besoin est complètement absente.
Les éléments budgétaires sont à repreciser.

7.2.3. Les précisions obtenues lors de l'audition

7.2.3.1. *Sur le projet de soin et notamment le temps de présence du personnel soignant.*

Réponse du candidat :

Concernant le médecin coordonnateur, celui-ci exerce déjà des missions pour le CCAS et à son cabinet à proximité de la résidence. Le temps de présence requis est estimé à 1 heure par semaine sur 52 semaines. L'estimation de la volumétrie semble cohérente par rapport aux besoins identifiés et la proximité géographique par rapport au cabinet permet une souplesse sur les passages. Cela peut être réajusté si besoin.

Sur la question des infirmières diplômées d'État (IDE), le CCAS dispose dans ses effectifs d'une professionnelle diplômée. Par ailleurs, la responsable de la résidence Henri Raynaud est également IDE. Après échange avec d'autres accueils de jour (AJ), l'objectif est un échange régulier avec le médecin traitant des personnes accueillies afin de limiter les prescriptions nécessitant une administration au moment du repas de midi. Si une prise reste impérative au moment de la pause méridienne, une aide-soignante assurera la dispensation sur délégation d'une IDE.

En cas de problème, le CCAS provoquera une intervention par le SSIAD dont il assure la gestion, intervenant par ailleurs de manière régulière sur la résidence Ludovic Bonin. De manière habituelle, les IDE libérales ou le SSIAD viennent chaque jour à la Résidence.

7.2.3.2. *Sur le risque de dépassement budgétaire*

Réponse du candidat :

Le candidat estime avoir apprécié de manière sincère ses charges mais reste ouvert à toute optimisation ou discussion avec les autorités si nécessaire.

7.2.3.3. *Sur la question du coût du recours à des aides- diplômés (ASG) ou des assistants de soin en gérontologie (ASG) et les difficultés de recrutement*

Réponse du candidat :

Au regard des missions exercées, le candidat estime que ces professionnels diplômés sont nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

7.2.3.4. *Sur la question de l'accompagnement en aval de la prise en charge à l'accueil de jour et du lien avec les consultations mémoire*

Réponse du candidat :

Ce point n'a pas été traité en détails. En termes d'aval, un lien sera assuré avec l'ensemble des interlocuteurs présents sur le territoire. Le déploiement de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) sur Vénissieux sera mis à profit. Il est noté que son animatrice exerçait précédemment des fonctions au sein de la Mutualité Française au sein de l'UMGEGEGL, gestionnaire de l'EHPAD La Solidage.

7.2.3.5. *Sur le comité d'éthique évoqué dans le cadre de la présentation du projet et sur son ouverture à des personnels extérieurs*

Réponse du candidat :

L'enjeu de ce comité est de partager entre différents acteurs (politiques, institutionnels et professionnels) la réflexion. Une démarche sera menée pour un déploiement de cette action au niveau de l'ensemble des services du CCAS. Dans le cadre de ce projet territorial, la maison de la Métropole (MDM) sera également associée.

7.2.3.6. Sur les modalités d'accompagnement et de prise en charge du public « Alzheimer jeune » et sur les modalités d'accompagnement et de formation du chauffeur

Réponse du candidat :

Le public « Alzheimer jeune » sera accueilli le mercredi. Le projet sera co-construit avec les personnes afin qu'elles puissent déterminer la nature des animations proposées. Une volonté d'inscrire l'accompagnement dans la cité est affirmée, en lien avec l'accessibilité du lieu d'implantation par transport en commun (cinéma, médiathèque...). Par ailleurs, une part importante sera réservée aux activités physiques adaptées, grâce à des personnels formés.

Des groupes de parole spécifiques seront proposés aux aidants.

7.2.3.7. Sur la faiblesse du temps de présence de l'ergothérapeute et du psychomotricien

Réponse du candidat :

L'estimation du temps de présence a été menée en lien avec l'EHPAD La Solidage, dans une logique de pluridisciplinarité.

Un budget « intervenants extérieurs » est prévu et n'est pour l'instant pas affecté à un type d'intervention, pouvant ainsi être mobilisé de manière souple.

7.2.3.8. Sur la nécessité d'assurer un encadrement de ces professionnels

Réponse du candidat :

Un encadrement sera effectif.

7.2.3.9. Sur les modalités d'accompagnement et de formation du chauffeur (relance)

Réponse du candidat :

Un travail est déjà en cours avec des partenaires en charge de l'insertion. Le recrutement d'une personne inscrite dans un parcours de professionnalisation correspond à la démarche générale du CCAS et semble réaliste dans le cadre d'un poste de chauffeur. Par ailleurs, il est noté que le chauffeur ne sera pas seul lors des trajets, une ASD étant présente également.

7.2.3.10. Sur le projet de service en matière de soin et sur le rôle des IDE

Réponse du candidat :

Outre les personnels identifiés sur ces missions, il est précisé que la directrice de la résidence est ASD de formation. Un travail en synergie est mené au sein du CCAS entre les directrices des deux résidences autonomie.

Par ailleurs, le rôle pivot du médecin coordonnateur en lien avec la directrice est rappelé.

Il est possible de le retravailler, mais de nombreuses compétences sont disponibles.

7.2.3.11. Sur la possibilité de proposer un accueil le week-end en faveur des aidants familiaux toujours en activité

Réponse du candidat :

Ce point n'avait pas été envisagé lors de la rédaction du projet mais pourra être travaillé car c'est une bonne idée.

7.2.3.12. Sur le public « Alzheimer jeune », disposant d'ordonnances avec administration « si besoin » afin de répondre aux troubles survenant en phase de crise, appelant une traçabilité du circuit du médicament et sur l'absence de mention de la mission de dispensation sur les fiches de postes des ASD

Réponse du candidat :

Dans le cas d'une ordonnance avec administration durant l'accueil, l'établissement disposera du médicament, après échange avec le médecin traitant. Il sera vérifié par l'IDE et administré par l'ASD. Il sera fait mention de la mission de dispensation sur les fiches de postes des ASD. L'idée est que le patient vienne avec son ordonnance mais pas avec son médicament, afin d'éviter les oublis.

À l'issue des auditions et des délibérations la séance est levée à 11H40.

Fait à Lyon, le **11 FEV. 2020**

Le Directeur départemental
du Rhône et de la Métropole de Lyon
de l'Agence régionale de santé

Co Président de la commission



Philippe GUÉTAT

La Vice-présidente
de la Métropole de Lyon

Co Présidente de la commission



Murielle LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0301**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'un accueil de jour de 11 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n°provisoire 15943

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DVE-EPA-01-005 du 24 février 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-14-0037



**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté n° 2020-DSHE-DVE-EPA-01-005

Portant création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Vénissieux.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint Agence régionale de santé et Métropole de Lyon publié le 11 juin 2019 aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant le seul dossier, recevable, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 6 décembre 2019 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par le Centre communal d'action sociale de Vénissieux, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant la levée des réserves suite à la transmission des éléments complémentaires en date du 7 février 2020, demandés par la commission d'information et de sélection, et transmis par le Centre communal d'action sociale de Vénissieux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Présidente du Centre communal d'action sociale de Vénissieux pour la création d'un accueil de jour de 10 places destiné à accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **24 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLAB

Le Président
de la Métropole de Lyon

David KIMELFELD

Annexe Finess

Mouvement Finess : Création d'un accueil de jour de 10 places								
Entité juridique : Centre communal d'action sociale Adresse : Hôtel de Ville, 5 avenue Marcel Houel, 69200 Vénissieux Numéro Finess : 69 079 462 3 Statut : 17 - CCAS								
Entité géographique : Accueil de jour Ludovic Bonin Adresse : 15 avenue Jean Cagne, 69200 Vénissieux Numéro Finess : 69 004 677 6 Catégorie : 207 - Centre de jour pour personnes âgées								
Équipements : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="padding: 5px;">Discipline</th> <th style="padding: 5px;">Fonctionnement</th> <th style="padding: 5px;">Clientèle</th> <th style="padding: 5px;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">657</td> <td style="padding: 5px;">21</td> <td style="padding: 5px;">436</td> <td style="padding: 5px;">10</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	657	21	436	10
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée					
657	21	436	10					
Commentaires : <ul style="list-style-type: none"> - Discipline 657 = « Accueil temporaire pour personnes âgées » - Fonctionnement 21 = « Accueil de jour » - Clientèle..... 436 = « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » 								



**Appel à projets conjoint
Agence régionale de santé et Métropole de Lyon**

Création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

(références : ARS « 2019-14-0063 » et Métropole « 2019-DSHE-DVE-EPA-04-006 »)

Commission d'information et de sélection du 06/12/2019

Procès-verbal

Sommaire

1. L'appel à projets	2
2. Principaux critères de sélection	2
3. La constitution de la commission	2
4. Les candidats	3
5. Les membres de la commission présents ou ayant donné pouvoir	4
6. L'ordre du jour.....	4
6.1. La vérification des régularités administratives.....	4
6.1.1. Incompatibilités.....	4
6.1.2. Conflit d'intérêts.....	4
6.1.3. Quorum	4
6.2. Dossiers déposés en réponse à l'appel à projets.....	5
6.3. L'examen des dossiers	5
7. Le vote et les motivations du choix du candidat.....	5
7.1. Le vote	5
7.2. Le candidat retenu : CCAS de Vénissieux.....	5
7.2.1. Les principaux points forts ressortant du dossier	6
7.2.2. Les principaux points faibles ressortant du dossier	6
7.2.3. Les précisions obtenues lors de l'audition	7

1. L'appel à projets

La commission d'information et de sélection s'est réunie pour l'examen du dossier reçu en réponse à cet appel à projets.

Les caractéristiques de cet appel à projet sont les suivantes :

Nature	Accueil de jour médicalisé
Public	<p>10 places pour les personnes âgées de plus de 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure ; - en perte d'autonomie physique, <p>qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."</p> <p>Par ailleurs, une à deux journées sur la semaine pourront être dédiées pour des personnes âgées de 60 à 65 ans dont l'accompagnement nécessite une prise en charge adaptée à cette tranche d'âge.</p>
Territoire	Conférence territoriale des maires « Les Portes du Sud » : communes de Feyzin, Vénissieux, Corbas, Saint-Fons, Solaize
Capacité	10 places

2. Principaux critères de sélection

- Identification de la nature du service : Accueil de jour
- Publics bénéficiaires : Personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure et/ou en perte d'autonomie physique
- Territoire d'implantation : Conférence territoriale des maires « Les Portes du Sud »
- Dotation globale de soins plafond allouée annuellement pour le fonctionnement de la structure : limitée à 10 906 € par place, soit un total de 109 060 €

3. La constitution de la commission

La commission de sélection a été constituée par arrêtés du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon :

- Pour les membres permanents :
 - Arrêté conjoint ARS n°2016-7206 et Métropole n°2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

- Arrêté métropolitain n°2018-07-16-R-0560 du 16 juillet 2018
désignant les représentants de monsieur le Président et de la Métropole de Lyon pour la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social
 - Arrêté conjoint ARS n°2018-14-0019 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018
modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2016-7206 et Métropole n°2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016
 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0026 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 04 avril 2019
modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-0019 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018
 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0173 et Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-10-018 du 25 octobre 2019
portant modification des arrêtés précédents
- Pour les membres experts :
 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0173 et Métropole n°2019-DSHE-DVE-EPA-10-019 du 14 novembre 2019
portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

La présidence de la commission est assurée par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation. Madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente de la Métropole de Lyon, et Monsieur Philippe GUÉTAT, Directeur départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé, co-président la commission.

4. Les candidats

Un dossier a été déposé en réponse à cet appel à projets, et déclaré recevable.

- CCAS de Vénissieux, en partenariat avec l'EHPAD La Solidage

Lors des auditions, le candidat a été convié à présenter son projet.

Les représentants du candidat étaient les suivants :

Prénom, nom	Qualité
Mme Laurence BERTON	Directrice du CCAS de Vénissieux
Mme Estelle BALLEZ-BAZ	Responsable du Pôle 3 ^{ème} âge – CCAS de Vénissieux
Mme Nathalie ISSARTEL	Responsable de la résidence autonomie Ludovic Bonin – CCAS de Vénissieux
Mme Valérie DECELLE	Directrice de l'EHPAD La Solidage - UMG EGL
Mme Sonia FAURE	Psychologue de l'EHPAD La Solidage - UMG EGL

5. Les membres de la commission présents ou ayant donné pouvoir

Voix délibératives				
Représentation, siège		Civilité, prénom, nom		
ARS	titulaire	M.	Philippe	GUÉTAT
ARS	titulaire	Mme	Astrid	LESBROS-ALQUIER
ARS	titulaire	Mme	Christelle	SANITAS
Métropole	titulaire	Mme	Murielle	LAURENT
Métropole	titulaire	Mme	Laura	GANDOLFI
CDMCA PA	titulaire	M.	Jean	PAGNON
CDMCA PH	titulaire	Mme	Brigitte	SAPALY

Voix consultatives				
Représentation, siège		Civilité, prénom, nom		
Gestionnaire	titulaire	M.	Charles	DADON
Personne qualifiée	-	M.	Jean-Pierre	MANIQUANT
Personnel technique	Métropole	Mme	Clarisse	MICAUD
Personnel technique	Métropole	Mme	Anne-Sophie	LEBON
Personnel technique	ARS	M.	Serge	FAYOLLE
Usager	-	Mme	Dominique	VITALE

6. L'ordre du jour

6.1. La vérification des régularités administratives

6.1.1. Incompatibilités

Aucune incompatibilité n'a été relevée. Les membres de la commission n'ont pas, directement ou indirectement, participé à une instruction préalable du dossier.

6.1.2. Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'a été relevé. Toutes les déclarations publiques d'intérêts ont été déposées sur la plateforme en ligne ou transmises en version papier et vérifiées avant la séance de la commission.

6.1.3. Quorum

La commission conjointe comprend 12 membres délibératifs désignés.

Au moins 6 d'entre eux doivent être présents ou représentés pour atteindre le quorum.

Le jour de la commission, 7 membres sont présents ou ont donné pouvoir.

Le quorum est donc atteint et la commission peut siéger.

6.2. [Dossiers déposés en réponse à l'appel à projets](#)

Conformément au cahier des charges, un dossier a été déposé en réponse à l'appel à projets et reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

- Dossiers reçus	1
- Dossiers refusés préalablement à la commission (Forclusion, incomplétude, défaut de conformité au cahier des charges).....	0
- Dossiers retirés à l'initiative du candidat.....	0
- Dossiers instruits.....	1
- Dossiers à examiner par la commission.....	1

6.3. [L'examen des dossiers](#)

Les modalités de travail de la commission sont établies d'après le règlement intérieur.

Le temps consacré à l'examen des dossiers est identique pour chacun des candidats :

- 25 minutes : 15 minutes - Présentation du dossier par l'instructeur
10 minutes - Identification des questions à poser aux candidats par les membres de la commission
- 30 minutes : 15 minutes - Audition du candidat, invité à se présenter et à faire part de la plus-value de son projet
15 minutes - Échange avec la commission et réponse aux questions de la commission

7. [Le vote et les motivations du choix du candidat](#)

7.1. [Le vote](#)

La commission s'est prononcée par vote à main levée à l'unanimité (7 voix) pour un avis favorable au dossier présenté, sous réserve que certains aspects du projet soient revus avant sa mise en œuvre (sous 2 mois) et un éventuel décalage du calendrier de mise en œuvre :

- projet de service et de soins pour le public jeunes Alzheimer ;
- organisation et coordination des soins ainsi que circuit du médicament ;
- éléments budgétaires :
 - o périmètre de l'investissement, notamment sur l'équipement et le matériel ;
 - o section hébergement : complément sur certaines charges absentes du budget déposé ;
 - o section dépendance : GMP à préciser ainsi que tarifs dépendance prévisionnels ;
 - o section soin : dépassement sur l'enveloppe allouée ;
 - o nécessité de prévoir une comptabilité analytique pour l'accueil de jour ;
- modalités du transport : recrutement et formation du chauffeur, organisation et durée du transport, modalités de recours, conditions d'appel à un prestataire privé ;
- modalités du partenariat avec l'EHPAD La Solidage ;
- modalités d'accompagnement des personnes âgées à l'issue de leur prise en charge à l'accueil de jour.

7.2. [Le candidat retenu : CCAS de Vénissieux](#)

Le gestionnaire :

Le CCAS de Vénissieux regroupe déjà plusieurs services complémentaires dédiés aux personnes âgées au sein de son pôle "3eme âge" : service de portage de repas, SAAD, SSIAD, 2 résidences autonomie (**Ludovic Bonin**, 54 places et **Henri Raynaud**, 42 places), deux foyers-soleils (**Moulin à Vent** et **Le Montchaud** pour respectivement 6 et 10 places), un accueil de jour (AJ) non médicalisé de 8 places implanté sur la résidence **Henri Raynaud**, 3 lieux de restauration.

Le CCAS souhaite compléter son offre de service en faveur du maintien à domicile. À l'heure actuelle, des dossiers et demandes sont régulièrement refusés au sein de l'AJ existant en raison d'un conventionnement ne permettant pas d'accueillir les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

L'AJ envisagé couvrirait les communes de Vénissieux, Corbas, Solaize, Feyzin et St Fons qui correspondent à la conférence territoriale des maires des Portes du Sud.

Le CCAS a pris contact avec l'EHPAD **La Solidage** (établissement privé mutualiste à but non lucratif, 82 lits), en vue de mutualiser des postes. À ce titre, une convention pourrait être signée (lettre d'engagement de l'EHPAD **La Solidage** fournie en annexe).

Éléments synthétiques descriptifs du projet

Le CCAS propose la création d'un AJ de 10 places adossé à la résidence autonomie Ludovic Bonin, géré par le CCAS et propriété de la Ville de Vénissieux.

La résidence est située sur le plateau des Minguettes, territoire disposant de nombreux équipements urbains et d'accès facile en transport en commun.

Les locaux de l'AJ seraient situés au rez-de-chaussée de la résidence. Un espace extérieur est aménagé.

L'AJ serait dirigé par la directrice de la résidence autonomie. Il serait ouvert 5 jours par semaine toute l'année en dehors des jours fériés, des samedis et dimanches.

Un groupe technique de suivi du projet est prévu sans que soit détaillé ses fonctions et son rôle. Il doit se réunir une fois par trimestre sur un an puis une fois par semestre (composé de la directrice de la résidence autonomie, la directrice de l'EHPAD La Solidage, la psychologue coordinatrice).

Bien que le CCAS soit déjà autorisé pour un accueil de jour mais n'étant pas spécialisé dans le public âgé atteint de la maladie d'Alzheimer ou apparenté et très dépendants, il est prévu un accompagnement par le cabinet SOCRATES dans la conception du projet de création de l'accueil de jour et accompagnement spécifique de l'ensemble du personnel sur un an (1 journée de formation et un suivi à raison de 5 jours par an).

7.2.1. Les principaux points forts ressortant du dossier

Le projet s'intègre au sein d'un pôle 3ème âge et vient compléter une offre variée de services à la personne âgée ;
Le projet d'accompagnement correspond aux attentes ;
Le public visé, le territoire couvert et le calendrier sont respectés ;
Les locaux et le projet architectural sont adaptés ;
Il existe un fort potentiel de partenariats et de diffusion de l'offre auprès des acteurs.

7.2.2. Les principaux points faibles ressortant du dossier

Le partage des rôles avec l'EHPAD La Solidage sur le pilotage, l'adressage des résidents, la mise à disposition d'équipements, manque de clarté ;
Le projet de soins est à préciser selon les publics ;
Les temps et missions du médecin et de l'IDEC sont à préciser ;
Le projet de prise en charge du public jeune Alzheimer est très peu développé et l'étude de besoin est complètement absente.
Les éléments budgétaires sont à repreciser.

7.2.3. Les précisions obtenues lors de l'audition

7.2.3.1. *Sur le projet de soin et notamment le temps de présence du personnel soignant.*

Réponse du candidat :

Concernant le médecin coordonnateur, celui-ci exerce déjà des missions pour le CCAS et à son cabinet à proximité de la résidence. Le temps de présence requis est estimé à 1 heure par semaine sur 52 semaines. L'estimation de la volumétrie semble cohérente par rapport aux besoins identifiés et la proximité géographique par rapport au cabinet permet une souplesse sur les passages. Cela peut être réajusté si besoin.

Sur la question des infirmières diplômées d'État (IDE), le CCAS dispose dans ses effectifs d'une professionnelle diplômée. Par ailleurs, la responsable de la résidence Henri Raynaud est également IDE. Après échange avec d'autres accueils de jour (AJ), l'objectif est un échange régulier avec le médecin traitant des personnes accueillies afin de limiter les prescriptions nécessitant une administration au moment du repas de midi. Si une prise reste impérative au moment de la pause méridienne, une aide-soignante assurera la dispensation sur délégation d'une IDE.

En cas de problème, le CCAS provoquera une intervention par le SSIAD dont il assure la gestion, intervenant par ailleurs de manière régulière sur la résidence Ludovic Bonin. De manière habituelle, les IDE libérales ou le SSIAD viennent chaque jour à la Résidence.

7.2.3.2. *Sur le risque de dépassement budgétaire*

Réponse du candidat :

Le candidat estime avoir apprécié de manière sincère ses charges mais reste ouvert à toute optimisation ou discussion avec les autorités si nécessaire.

7.2.3.3. *Sur la question du coût du recours à des aides- diplômés (ASG) ou des assistants de soin en gérontologie (ASG) et les difficultés de recrutement*

Réponse du candidat :

Au regard des missions exercées, le candidat estime que ces professionnels diplômés sont nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

7.2.3.4. *Sur la question de l'accompagnement en aval de la prise en charge à l'accueil de jour et du lien avec les consultations mémoire*

Réponse du candidat :

Ce point n'a pas été traité en détails. En termes d'aval, un lien sera assuré avec l'ensemble des interlocuteurs présents sur le territoire. Le déploiement de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) sur Vénissieux sera mis à profit. Il est noté que son animatrice exerçait précédemment des fonctions au sein de la Mutualité Française au sein de l'UMGEGEGL, gestionnaire de l'EHPAD La Solidarité.

7.2.3.5. *Sur le comité d'éthique évoqué dans le cadre de la présentation du projet et sur son ouverture à des personnels extérieurs*

Réponse du candidat :

L'enjeu de ce comité est de partager entre différents acteurs (politiques, institutionnels et professionnels) la réflexion. Une démarche sera menée pour un déploiement de cette action au niveau de l'ensemble des services du CCAS. Dans le cadre de ce projet territorial, la maison de la Métropole (MDM) sera également associée.

7.2.3.6. Sur les modalités d'accompagnement et de prise en charge du public « Alzheimer jeune » et sur les modalités d'accompagnement et de formation du chauffeur

Réponse du candidat :

Le public « Alzheimer jeune » sera accueilli le mercredi. Le projet sera co-construit avec les personnes afin qu'elles puissent déterminer la nature des animations proposées. Une volonté d'inscrire l'accompagnement dans la cité est affirmée, en lien avec l'accessibilité du lieu d'implantation par transport en commun (cinéma, médiathèque...). Par ailleurs, une part importante sera réservée aux activités physiques adaptées, grâce à des personnels formés.

Des groupes de parole spécifiques seront proposés aux aidants.

7.2.3.7. Sur la faiblesse du temps de présence de l'ergothérapeute et du psychomotricien

Réponse du candidat :

L'estimation du temps de présence a été menée en lien avec l'EHPAD La Solidage, dans une logique de pluridisciplinarité.

Un budget « intervenants extérieurs » est prévu et n'est pour l'instant pas affecté à un type d'intervention, pouvant ainsi être mobilisé de manière souple.

7.2.3.8. Sur la nécessité d'assurer un encadrement de ces professionnels

Réponse du candidat :

Un encadrement sera effectif.

7.2.3.9. Sur les modalités d'accompagnement et de formation du chauffeur (relance)

Réponse du candidat :

Un travail est déjà en cours avec des partenaires en charge de l'insertion. Le recrutement d'une personne inscrite dans un parcours de professionnalisation correspond à la démarche générale du CCAS et semble réaliste dans le cadre d'un poste de chauffeur. Par ailleurs, il est noté que le chauffeur ne sera pas seul lors des trajets, une ASD étant présente également.

7.2.3.10. Sur le projet de service en matière de soin et sur le rôle des IDE

Réponse du candidat :

Outre les personnels identifiés sur ces missions, il est précisé que la directrice de la résidence est ASD de formation. Un travail en synergie est mené au sein du CCAS entre les directrices des deux résidences autonomie.

Par ailleurs, le rôle pivot du médecin coordonnateur en lien avec la directrice est rappelé.

Il est possible de le retravailler, mais de nombreuses compétences sont disponibles.

7.2.3.11. Sur la possibilité de proposer un accueil le week-end en faveur des aidants familiaux toujours en activité

Réponse du candidat :

Ce point n'avait pas été envisagé lors de la rédaction du projet mais pourra être travaillé car c'est une bonne idée.

7.2.3.12. Sur le public « Alzheimer jeune », disposant d'ordonnances avec administration « si besoin » afin de répondre aux troubles survenant en phase de crise, appelant une traçabilité du circuit du médicament et sur l'absence de mention de la mission de dispensation sur les fiches de postes des ASD

Réponse du candidat :

Dans le cas d'une ordonnance avec administration durant l'accueil, l'établissement disposera du médicament, après échange avec le médecin traitant. Il sera vérifié par l'IDE et administré par l'ASD. Il sera fait mention de la mission de dispensation sur les fiches de postes des ASD. L'idée est que le patient vienne avec son ordonnance mais pas avec son médicament, afin d'éviter les oublis.

À l'issue des auditions et des délibérations la séance est levée à 11H40.

Fait à Lyon, le **11 FEV. 2020**

Le Directeur départemental
du Rhône et de la Métropole de Lyon
de l'Agence régionale de santé


Co Président de la commission



Philippe GUÉTAT

La Vice-présidente
de la Métropole de Lyon

Co Présidente de la commission



Murielle LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0302**commune(s) : **Oullins**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service Internat Villa - Dispositif appartement mineurs - Etablissement Saint Vincent de l'Association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) situé au 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15944

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R-314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'établissement Saint Vincent - service Internat Villa - Dispositif appartement mineurs - maison située 34 rue Francisque Jomard à Oullins, est fixé à 106,92 € TTC.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0303**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Exercice 2020 - Fixation d'un prix de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Internat Adolphe Favre de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) situé 86 rue Chazière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15949

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-11-19-R-0774 du 19 novembre 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'internat Adolphe Favre ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 à internat Adophe Favre, est fixé à 107,18 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0304**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif mère avec enfant(s) MAE - Etablissement L'Eclaircie de l'association Le Mas située 26 rue Garibaldi - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-01-28-R-0071 du 28 janvier 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15955

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-11-19-R-0773 du 19 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le dispositif MAE de l'établissement L'Eclaircie de l'association Le Mas ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0071 du 28 janvier 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire, au titre de l'exercice 2020 pour le dispositif MAE de l'établissement L'Éclaircie de l'association Le Mas ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que, pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-01-28-R-0071 du 28 janvier 2020 fixant un prix de journée de reconduction provisoire pour l'exercice 2020 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0071 du 28 janvier 2020 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le dispositif MAE de l'établissement L'Éclaircie de l'association Le Mas située 26 rue Garibaldi à Saint Priest est fixé à 39,87 €.

Article 3 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0305**commune(s) : **Dardilly**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Le Rucher sis 31 montée du Claire 69570 Dardilly géré par l'association Etre et devenir association pour l'enfance (EPAPE)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15958

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-009 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020



**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Service placement en établissement
**Unité réglementation développement et
qualité**
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté N°2019-DSHE-DPPE-12-009

Arrêté N°DTPJJ_SAH_2019_12-31-20

Arrêté conjoint

**Portant renouvellement de l'autorisation l'établissement « Le RUCHER » sis 31 montée
du Claire 69570 Dardilly (69) géré par l'association EDAPE.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1,
L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des
services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-2004-0086 du 26 juillet 2004 portant habilitation de l'établissement Le Rucher au titre de
l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à
Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement « Le Rucher » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité
des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur
général de la Métropole de Lyon;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Le Rucher » implanté 31 montée du Clair à Dardilly et géré par l'association EDAPE, organisme gestionnaire dont le siège est situé 31 montée du Clair à Dardilly, est renouvelée.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Le RUCHER » est de 57 places réparties comme suit :

- 41 enfants de 3 à 15 ans sur le collectif dont une place d'urgence ;
- 12 enfants de 15 à 18 ans en appartements diffus (Lyon 5^{ème} et Dardilly) ;
- 4 enfants de 3 à 18 ans en accueil familial ;

L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 3 à 18 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Article 3 :

L'autorisation ayant été renouvelée tacitement au 26 juillet 2019, cette dernière est valable 15 ans à compter du 26 juillet 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- * avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- * avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **31 12 19**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

POUR AMPLIATION



François RENET

Directeur adjoint de la Préfecture de l'égalité
Métropole de Lyon

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0306**

commune(s) :

objet : **Saint Anthème - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Moulin du Roure de l'association fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis Saint Clément de Valorgue**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15969

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0028 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020



PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0028

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.27

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Anthème

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Foyer le Moulin du Roure de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis, Saint Clément de Valorgue

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer le Moulin du Roure ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au foyer le Moulin du Roure, est fixé à 251,84 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0307**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer les Chalets de l'association fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 15970

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0025 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0025 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.26

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer les Chalets de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis, montée du Petit Versailles

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer les Chalets ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au foyer les Chalets, est fixé à 189,15 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

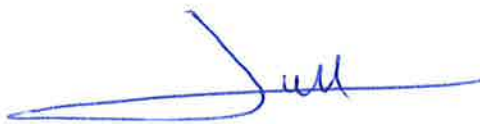
Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pref. le Préfet
La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour les affaires des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0308**commune(s) : **Dardilly****objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfant à caractère social (MECS) - Appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Etre et Devenir Association pour la Protection de l'Enfance (EPAPE) situé 31 montée du Clair**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 15971

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0045 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0045

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01-31-24

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Dardilly

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfant à caractère social (MECS) - appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Être et Devenir Association pour la Protection de l' Enfance (EDAPE) sis 31, montée du Clair**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le Rucher ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 de l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly (69570), est fixé à 152,64 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 0 1 2 0

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Muriel Laurent

Pax de Piézet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0309**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) de l'association fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis montée du Petit Versailles**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 15972

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0033 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0033 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_013125

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 3 bis, montée du Petit Versailles

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le Service d'accompagnement en milieu naturel ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au Service d'accompagnement en milieu naturel, est fixé à 142,84 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.


Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 03 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0310**commune(s) : **Lyon 5°****objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartement éducatifs mineurs - Le service le 43 de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 43 rue des Macchabées**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15973

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0007 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0007 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.17

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Appartements éducatifs mineurs - Le service le 43 de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 43, rue des Macchabées

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service le 43 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au service le 43, est fixé à 79,95 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

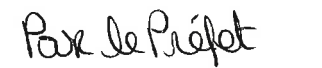
Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile M...

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0311**commune(s) : **Villeurbanne****objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Externalisé SAEE Nord de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 21 rue Jean Bourgey**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15974

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0004 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0004 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01-31_16

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Externalisé SAEE Nord de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 21 rue Jean Bourgey**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président de la Métropole n° 2019-12-09-R-0836 du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SAEE Nord ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au SAEE Nord, est fixé à 42,90 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT


Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour les affaires sociales
Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0312**commune(s) : **Lyon 1er****objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service de base de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 8 rue de Crimée**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15975

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0003 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0003 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01.31.19

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 1^{er}

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service Base de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 8, rue de Crimée

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service Base ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 au service Base, est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	48,40
Mineurs	64,45

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0313**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 46 avenue de Wissel**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 15976

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0002 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 mars 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0002 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01, 31, 18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville sur Saône

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'Enfants à caractère social (MECS) Balmont de l'association Acolea sous dénomination social Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 46, avenue de Wissel

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 31 octobre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Balmont ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 à la Mecs Balmont, est fixé à 165,71 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT


Pour le Préfet
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0314**commune(s) : **Genay**objet : **Logement social - 123 rue du Cèdre - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par action simplifiée (SAS) LMI**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15934

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Juris Rhône, domicilié 21 rue de la Bannière à Lyon 3°(69003), représentant la SAS LMI, domiciliée 7 montée des Acacias à Neyron (01700),

- reçue en Mairie de Genay le 23 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 195 000 €, dont 10 000 € de mobilier et une commission de 6 500 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé mais le vendeur s'engageant à rendre le bien libre pour la réitération de l'acte-,

- au profit de monsieur Eric Montagne domicilié 501 route de Noailleux à Cailloux sur Fontaines (69270) :

- d'une propriété à usage d'habitation comprenant un bâti composé d'une cave au rez de chaussée, un logement au 1^{er} étage, un logement au 2^{ème} étage et 2 emplacements de stationnements privatifs ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 579 d'une superficie de 56 m², situé 123 rue du Cèdre à Genay ainsi que les 1/8 indivis portant sur un bien en nature de place de parkings visiteurs cadastré AL 587 et les 1/8 indivis portant sur un bien en nature de voies et espaces communs, constitués de chemin d'accès, places de parkings visiteurs, aire de stockage des ordures ménagères cadastré AL 588 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 10 février 2020 par courriers reçus ou avisés le 12 février 2020 et que celle-ci a été effectuée le 20 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 10 février 2020 par courriers reçus ou avisés le 12 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 6 mars 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Genay qui en compte 17,77 % ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n°69-2017-12-11-012 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur Genay, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 5 mars 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à

cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile d'environ 40 m² et un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile d'environ 36,14 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 123 rue du Cèdre à Genay ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 195 000 €, dont 10 000 € de mobilier et une commission de 6 500 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé mais le vendeur s'engageant à rendre le bien libre pour la réitération de l'acte-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Sardot, notaire associé à Lyon 6^e.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
.
Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0315**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Réserve foncière - 30 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Bertrand et Bénédicte Salteur de la Serraz**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15936

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2 017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Olivier Courtes-Lapeyrat domicilié 63 avenue de l'Europe à Annonay (07100) représentant les époux Salteur de la Serraz, domiciliés 30 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune (69160),

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 10 janvier 2020,

- concernant la vente au prix de 1 000 000 € moyennant un montant comptant en numéraire de 250 000 € et une promesse de dation en paiement à concurrence de 750 000 € -bien cédé occupé par les propriétaires-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) IGLOO, domiciliée 78 cours Charlemagne à Lyon 2°(69002) :

- d'une maison d'habitation en R + 1 sur sous-sol ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AO 39 d'une superficie de 1 270 m², situé 30 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 février 2020 par courrier reçu le 17 février 2020 et que celle-ci a été effectuée le 2 mars 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 28 février 2020 par courrier reçu le 29 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 mars 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 12 mars 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien se situe dans le pôle du carrefour d'Alaï identifié dans le cadre des études conduites par la Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) (dossier de concertation du 4 mars au 6 mai 2019) comme étant la porte d'entrée depuis l'ouest vers le réseau structurant de transports en commun ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière au regard de l'arrivée de la prochain ligne de métro E afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique à venir et de renouvellement urbain ;

Considérant que ce bien est concerné au PLU-H par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 30 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 000 000 € moyennant un paiement comptant en numéraire de 250 000 € et une promesse de dation en paiement à concurrence de 750 000 € -bien cédé occupé par les propriétaires-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose un paiement de 1 000 000 € en numéraire –bien cédé occupé par les propriétaires-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix et les conditions figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix et les conditions soit fixés par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 – comptes 2111 et 2138 – fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
. .

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0316**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Logement social - 3 rue Pouteau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Bouvard**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15953

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

- souscrite par Maître Médéric Brac de la Perrière, 40 cours Docteur Long 69003 Lyon, représentant les conjoints Bouvard,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 31 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 2 900 000 €, plus une commission d'agence de 156 600 € TTC à la charge de l'acquéreur- bien cédé partiellement occupé-,

- au profit de AVERHONE IMMO, 58 avenue Chanoine Cartellier 69230 Saint Genis Laval :

- d'un immeuble ancien élevé de 6 niveaux + caves en sous-sol, comprenant 21 logements dont 7 vacants et 14 occupés pour une surface habitable d'environ 977 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AO 41 et AO 42 d'une superficie de 276 m² situé 3 rue Pouteau à Lyon 1^{er};

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 février 2020 par lettre reçue le 17 février 2020 et que celle-ci a été effectuée le 24 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 février 2020 par courrier reçu le 21 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 mars 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social à Lyon 1^{er} qui compte 17,79 % de logements sociaux ;

Considérant que par correspondance en date du 5 mars 2020, monsieur le Directeur Général de l'OPH Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 14 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 710,66 m² et 6 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 266,66 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3 rue Pouteau à Lyon 1^{er} ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 2 900 000 €, plus une commission d'agence de 156 600 € à la charge de l'acquéreur- bien cédé partiellement occupé- soit un montant global de 3 056 600 € figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération 0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
.
.

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0317**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Logement social - 27 rue Professeur Grignard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Lesort/Rebattu**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15957

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Jean-Luc Reyjal, notaire, 1 rue Montebello 69421 Lyon cedex 03, mandaté par les consorts Lesort Rebattu,

- reçue en Mairie centrale le 7 janvier 2020,

- concernant la vente au prix de 835 000 € plus une commission d'agence de 15 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 850 000 € - bien cédé occupé -,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Quarantaine, 19 quai Victor Augagneur 69003 Lyon :

- d'un immeuble sur rue en R+5, avec caves, comprenant 6 logements d'une surface utile totale d'environ 209,38 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AW 106 d'une superficie de 75 m², situé 27 rue Professeur Grignard à Lyon 7°;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 février 2020 par lettre reçue le 19 février 2020 et que celle-ci a été effectuée le 21 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 février 2020 par courrier reçu le 28 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 26 février 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil n°2019-3507 en date du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 7^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 19,86 % ;

Considérant que par correspondance en date du 25 février 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 152,08 m² et de 2 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 57,30 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 27 rue Professeur Grignard à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 835 000 € plus une commission d'agence de 15 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 850 000 € - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 – comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
.
.

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0318**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n°7 et 36 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15959

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, sis 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant madame Françoise Chanut, épouse Louis, demeurant 21 B rue Claudius Pionchon à Lyon 3°;

- reçue en mairie de Villeurbanne le 23 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 129 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 9 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre,

- au profit de la SAS KS RENOVATION, domiciliée 53 rue Dedieu à Villeurbanne (69100),

- d'un local à usage commercial, d'une superficie de 74,15 m², situé au rez de chaussée constituant le lot n°7 de la copropriété, ainsi que les 377/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un emplacement de stationnement, constituant le lot n°36 de la copropriété, ainsi que les 5/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 janvier 2020 par lettre reçue le 29 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 19 février 2020.

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 janvier 2020 par courrier reçu le 29 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées les 26 et 28 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 mars 2020 ;

Considérant la correspondance du 11 mars 2020, par laquelle la ville de Villeurbanne fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et demande qu'à cette effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouvent le local commercial et l'emplacement de stationnement, cadastrée BN 81 est inscrit en emplacement réservé n°95 pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la métropole de Lyon, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la ville de Villeurbanne plusieurs tènements, situés 98 rue Hippolyte Kahn et 59 bis-61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la ville de poursuivre ses acquisitions dans cet ilot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 129 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant 9 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 75 320 €, en ce compris la commission d'agence d'un montant de 9 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100- - fonction 01- opération 0P07O4512..

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
.

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0319**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n°4 et 38 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15960

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant madame Françoise Chanut, épouse Louis, demeurant 21 B rue Claudius Pionchon à Lyon 3°;

- reçue en mairie de Villeurbanne le 23 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 129 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 9 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre,

- au profit de madame Yona Zaffran, domiciliée 1 rue l'Angile à Lyon 5°;

- d'un local à usage commercial, d'une superficie de 73,75 m², situé au rez de chaussée constituant le lot n°4 de la copropriété, ainsi que les 379/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un emplacement de stationnement, constituant le lot n°38 de la copropriété, ainsi que les 5/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 janvier 2020 par lettre reçue le 29 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 19 février 2020.

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 janvier 2020 par courrier reçu le 29 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées les 26 et 28 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 mars 2020 ;

Considérant la correspondance du 11 mars 2020, par laquelle la ville de Villeurbanne fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et demande qu'à cette effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouvent le local commercial et l'emplacement de stationnement, cadastrée BN81 est inscrit en emplacement réservé n°95 pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la ville de Villeurbanne plusieurs tènements, situés 98 rue Hippolyte Kahn et 59 bis-61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville de poursuivre ses acquisitions dans cet ilot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 129 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant 9 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 75 000 €, en ce compris la commission d'agence d'un montant de 9 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°OP07O4512.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0320**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n°10 et 23 de la copropriété - propriété de Mme Eliane Chanut, épouse Louis**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15961

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant madame Françoise Chanut, épouse Louis, demeurant 21 B rue Claudius Pionchon à Lyon 3°;

- reçue en mairie de Villeurbanne le 20 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 129 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 9 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre,

- au profit de monsieur Nicolas Emmanuel, demeurant 508 avenue du 8 Mai à Caluire et Cuire (69300) :

- d'un local à usage commercial, d'une superficie de 106,95 m², situé au rez de chaussée constituant le lot n°10 de la copropriété, ainsi que les 504/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un emplacement de stationnement, constituant le lot n°23 de la copropriété, ainsi que les 15/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 janvier 2020 par lettre reçue le 29 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 19 février 2020.

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 janvier 2020 par courrier reçu le 29 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées les 26 et 28 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 mars 2020 ;

Considérant la correspondance du 11 mars 2020, par laquelle la ville de Villeurbanne fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et demande qu'à cette effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouvent le local commercial et l'emplacement de stationnement, cadastrée BN 81 est inscrit en emplacement réservé n°95 pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la ville de Villeurbanne plusieurs tènements, situés 98 rue Hippolyte Kahn et 59 bis-61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la ville de poursuivre ses acquisitions dans cet ilot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 129 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant 9 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 101 560 €, en ce compris la commission d'agence d'un montant de 9 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
. .
.

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0321**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **88 rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'un emplacement de stationnement formant les lots n°11 et 22 de la copropriété - Propriété de Mme Françoise Chanut, épouse Louis**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15962

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard sis 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant madame Françoise Chanut, épouse Louis, demeurant 21 B rue Claudius Pionchon à Lyon 3°,

- reçue en mairie de Villeurbanne le 22 janvier 2020,

- concernant la vente au prix de 129 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 9 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre,

- au profit de madame et monsieur Johan Heron, demeurant 59 rue des Charmettes à Villeurbanne (69100),

- d'un local à usage commercial, d'une superficie de 88,10 m², situé au rez de chaussée constituant le lot n°11 de la copropriété, ainsi que les 444/1 0 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un emplacement de stationnement, constituant le lot n°22 de la copropriété, ainsi que les 15/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 81 d'une superficie de 1 630 m², situé 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 18 février 2020 par lettre reçue le 19 février 2020 et que celle-ci a été effectuée le 19 février 2020.

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 février 2020 par courrier reçu le 18 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées les 26 et 28 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 mars 2020 ;

Considérant la correspondance, du 11 mars 2020, par laquelle la ville de Villeurbanne fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et demande qu'à cette effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété dans laquelle se trouvent le local commercial et l'emplacement de stationnement, cadastrée BN 81 est inscrit en emplacement réservé n°95 pour équipements municipaux et espaces verts au bénéfice de la Ville au Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) ;

Considérant la proximité du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que la Métropole, a déjà, par le passé, acquis pour le compte de la ville de Villeurbanne plusieurs tènements, situés 98 rue Hippolyte Kahn et 59 bis-61 cours de la République, également concernés par cet emplacement réservé ;

Considérant que cette acquisition permettra à la Ville de poursuivre ses acquisitions dans cet ilot pour une maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses équipements publics.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 88 rue Hippolyte Kahn à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 129 000 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant 9 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 86 480 €, en ce compris la commission d'agence d'un montant de 9 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°OP07O4512.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Michel Soulas **Signé**

.

.

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-16-R-0322**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Logement social - 4 rue Duviard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Fouillat**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15977

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature donnés aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Florence Boachon domiciliée 2 rue de Margnolles à Caluire et Cuire (69300), représentant les consorts Fouillat,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 10 janvier 2020,

- concernant la vente au prix de 2 000 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Bretin Habitat domiciliée 24 rue du Charroi à Saint Romain au Mont d'Or (69270) ;

- d'un immeuble composé de rez de chaussée sur caves, entresol et 6 étages incluant l'entresol dénommé aussi 1^{er} étage comprenant 11 logements et 1 local commercial, montée d'escaliers communs avec l'immeuble 6 rue Duviard ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AN 101 d'une superficie de 122 m², situé 4 rue Duviard à Lyon 4°.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 février 2020 par courriers reçus ou avisés au plus tard le 13 février 2020 et que celle-ci a été effectuée le 21 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 18 février 2020 par courriers reçus ou avisés au plus tard le 22 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 mars 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 6 mars 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 4° qui en compte 15,65 % ;

Considérant que par correspondance en date du 25 février 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile d'environ 280,76 m², 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile d'environ 140,67 m² et un local commercial pour une surface utile d'environ 90 m²;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 rue Duviard à Lyon 4° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 000 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 – comptes 2111 et 21321 – fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Michel Soulas

.
.
.

Affiché le : 16 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-27-R-0323**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - FREE DOM'LYON SUD au SAAD EMPAD - Abrogation de l'arrêté n° 2020-03-12-R-0291 du 12 mars 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 15980

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône du 30 septembre 2013 délivrant l'agrément de service à la personne à la SARL FREE DOM'LYON SUD, à compter du 26 avril 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-12-R-0291 du 12 mars 2020 ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la structure EMPAD et parvenu à la direction de la vie à domicile le 25 décembre 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-12-R-0291 du 12 mars 2020 est abrogé.

Article 2 - La cession de l'autorisation du service d'aide à domicile FREE DOM'LYON SUD est accordé au SAAD EMPAD, domicilié au 68 rue de la Charité 69002 Lyon, représenté par son gérant, monsieur Hervé Boomgaert, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 26 avril 2028.

Article 3 - Le SAAD EMPAD est autorisé à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 - Le SAAD EMPAD est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 6 - Le SAAD EMPAD pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 8 - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 9 - La présente cession d'autorisation du SAAD FREE DOM'LYON SUD au SAAD EMPAD, domicilié 68 rue de la Charité 69002 Lyon sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
numéro FINESS EJ	numéro finess (à créer) EMPAD 68 rue de la Charité 69002 Lyon
commune INSEE	
siren	à créer
statut	à noter
Identification de l'établissement	
numéro FINESS ET	numéro finess (à créer)
catégorie	460 services prestataires d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 établissements multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	
Identification de l'entité juridique	
Équipement	
discipline	469 aides à domicile
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences personne handicapée 700 personnes âgées (sans autre indication)

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 mars 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mars 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-03-27-R-0324**commune(s) : **Feyzin**objet : **7 avenue Jean Jaurès - Exercice de droit de préemption à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Lyon sud**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 15982

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2 017-1975 du 10 juillet 2017 et n°2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, directeur général adjoint en charge des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Florence Boachon, notaire, 2 rue de Margnolles 69300 Caluire et Cuire, mandaté par la SCI Lyon sud elle-même représentée par monsieur Bruno Delhayé,

- reçue en mairie de Feyzin le 11 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 185 000 € -bien cédé occupé- (étant précisé que seul le lot n°16 est cédé occupé),

- au profit d'un acquéreur non désigné dans ladite DIA,

- du lot de copropriété n°13, correspondant à un appartement bulle avec les 10/700 des parties communes générales attachées à ce lot, cédé libre de toute location ou occupation,

- du lot de copropriété n°14, correspondant à un appartement bulle avec les 10/700 des parties communes attachées à ce lot, cédé libre de toute location ou occupation,

- du lot de copropriété n°16, correspondant à un appartement bulle avec les 10/700 des parties communes attachées à ce lot, cédé occupé,

- le tout correspondant à 30/700 des parties communes, dans un ensemble en copropriété, cadastré BM 140 d'une superficie de 9 956 m², situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 janvier 2020 par courrier reçu le 29 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 10 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 janvier 2020 par courrier reçu le 29 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 mars 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 mars 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2016-1513 du 16 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une métropole fabricante ;

Considérant que cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives ;

Considérant que le bien en cause est situé dans le secteur stratégique de la Vallée de la Chimie dont la vocation des constructions nouvelles est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique et de l'artisanat ;

Considérant que ce bien se trouve dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie et en zone réglementaire B1F, périmètre d'exposition aux risques, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des occupants de ces biens ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 3 lots de copropriété situés 7 rue Jean Jaurès à Feyzin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 185 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose le prix de 165 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2138 - fonction 581 - opération n°0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 mars 2020

Pour le Président,
En l'absence de Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
Le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 27 mars 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mars 2020.



METROPOLE DE LYON

Projet Urbain Partenarial « Les Jardins du Train Bleu » à Rochetaillée-Sur-Saône

Signature de la convention entre Bouygues Immobilier, la ville de Rochetaillée-Sur-Saône et la Métropole de Lyon

Objet

Par délibération n°2020-4219 du 29 janvier 2020, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de la convention relative au projet urbain partenarial « Les jardins du train bleu », entre Bouygues Immobilier, la ville de Rochetaillée-Sur-Saône et la Métropole de Lyon, signée le 11 mars 2020.

Modalités de la mise à disposition

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole (à la Direction Maitrise d'Ouvrage Urbaine, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}) et à la mairie de Rochetaillée-Sur-Saône (50 quai Pierre Dupont) pendant un mois à compter du 18 mars 2020.



AVIS DE CONCERTATION PREALABLE **(articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme)**

Concertation préalable du public concernant le projet

Pré Gaudry - Création d'une voirie Est-Ouest Lyon 7^{ème}

Objet

Par arrêté métropolitain n°2020-03-05-R-0251 en date du 5 mars 2020, le Président de la Métropole a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable relative à l'aménagement de la création d'une voirie Est-ouest du secteur Pré Gaudry, à Lyon 7^{ème}.

Durée

La concertation préalable du public sera ouverte du 30 Mars 2020 au 11 Mai 2020.

Modalités de la concertation

Le dossier de concertation sera consultable :

- à l'accueil de l'Hôtel de Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème} de 8h à 18h
- à la mairie de Lyon 7^{ème}, 16 place Jean Macé, aux horaires habituels d'ouverture
- sur le site internet de la Métropole www.grandlyon.com, rubrique projets urbains/ Participation du public.

Les observations du public sur ce projet seront consignées :

- au siège de la Métropole de Lyon et en mairie de Lyon 7^{ème} arrondissement dans les registres du dossier.

GRANDLYON
la métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

